
3 1761 06572306 6

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Histoire de l'Imposition Directe

AU XIX[e] SIÈCLE

DANS LE GRAND-DUCHÉ DE

Saxe-Weimar-Eisenach

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Lundi 14 janvier 1907, à 1 heure

PAR

Pierre DUBART

Ancien Élève diplômé de l'École des Sciences Politiques

Président : M. PERREAU, *professeur*

Suffragants { MM. ALGLAVE, *professeur*
GIDE, *professeur*

PARIS

IMPRIMERIE BONVALOT-JOUVE

15, Rue Racine, 15

—

1907

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT



FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Histoire de l'Imposition Directe

AU XIXe SIÈCLE

DANS LE GRAND-DUCHÉ DE

Saxe-Weimar-Eisenach

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Lundi 14 janvier 1907, à 1 heure

PAR

Pierre DUBART

Ancien Élève diplômé de l'École des Sciences Politiques

Président : M. PERREAU, *professeur*

Suffragants { MM. ALGLAVE, *professeur*
GIDE, *professeur*

PARIS

IMPRIMERIE BONVALOT-JOUVE

15, Rue Racine, 15

1907

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A MON PÈRE

A MA MÈRE

BIBLIOGRAPHIE

Tous les ouvrages consultés sont cités dans :

Stammhammer (J.). — Bibliographie der Finanzwissenschaft. Iéna, 1904.

Ouvages généraux

Traités de Wagner. Conrad. Schäffle, etc.

Ouvrages spéciaux

Landtags Verhandlungen (L. V.) des G. S. W. E. Collection depuis 1821.

— Regierungsblatt des G. S. W. E.

— « Deutschland », journal quotidien, publié à Weimar.

Droit public

Meyer (G.). — Marquardsen'chen Sammelwerk. III, II, 2.

Ortloff (H.). — Die Staatseinrichtungen in G. S. W. E. Iéna, 1896.

Combes de Lestrade. — Les monarchies de l'empire allemand.

Finances

(Anonyme). — Darstellung der in G. S. W. E. eingeführten Steuerverfassung. Neustadt, 1820.

Von Stichling. — Das Einkommensteuersystem des G. S. W. E. Weimar, 1844.

BORST. — Die Grund und Einkommensteuer in G. S. W. E. 1879.
(IIIe cahier, 2e volume de la collection d'études économiques du Séminaire des Sciences Politiques de Halle).

BOELCKE. — Die Entwickelung der Finanzen in G. S. W. E. Iéna, 1906.
(Ier cahier, 3e volume des études du Séminaire de Sciences Politiques de Iéna).

B. HILDEBRAND. — Statistik Thuringens (2e vol.), 1871.

FRANZ. — Landwirtschaft in Thuringen. Berlin, 1895.

(Anonyme). — Die Steuerreform in G. S. W. E. par un ami du pays (Bergfeld). Weimar, 1876.

SCHÖNEMANN. — Die Notwendigkeit einer Neugestaltung der Steuern in G. S. W. E. Gera, 1893.

REVUES. — Finanz Archiv., 1885, II, pages 893, 933.
1898, I 345.

— J. für National Œconomie, 1898, II, 198, 351.
1899, II, 481, 608.

Histoire de l'Imposition Directe au XIXe Siècle

DANS LE

Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach

PRÉFACE

Quelques mots d'explication ne seront pas inutiles au début de ce travail pour justifier le choix du sujet et indiquer quel peut être l'intérêt d'une étude à première vue bien spéciale.

Les systèmes d'impôts directs en vigueur dans les différents Etats de l'Empire allemand sont de natures très diverses, ils varient notablement dans leurs principes fondamentaux. Ceci s'explique par le fait que la réforme financière de la monarchie absolue et de la société féodale dans un sens plus libéral a été opérée au temps de la Confédération germanique, c'est-à-dire à une époque où existait le particularisme et où ces Etats étaient autonomes et d'autre part par le fait que le nouvel Empire n'a pas eu

d'action directe sur la législation financière particulière à chaque Etat (1).

Mais pendant les trente ou quarante dernières années, les impôts directs de la plupart des Etats confédérés ont subi des modifications, qui sans doute ont été très différentes dans leur détail et n'ont nullement abouti à des résultats identiques, mais qui pourtant ont été motivées par quelques idées directrices semblables ; bien que ces réformes aient très souvent déterminé une amélioration dans la situation financière du budget, bien que très souvent aussi elles aient été conçues dans ce but, la question essentielle dans cette nouvelle législation a surtout été de répartir plus équitablement le poids de l'impôt, de le déplacer en tenant compte du changement survenu dans les circonstances économiques et sociales, de le fixer proportionnellement à la capacité contributive (Leistungsfähigkeit).

C'est en effet à la fixation de cette capacité que se ramènent pour les Allemands toutes les questions que nous envisageons séparément d'ordinaire (Progression. Discrimination. Franchise des petits revenus). L'imposition doit être proportionnelle à la Leistungsfähigkeit. Comment déterminer celle-ci ?

On a considéré autrefois qu'elle était mesurée par le montant total du revenu, ce fut le temps des impôts proportionnels, mais cette notion trop simpliste fut reconnue fausse ou plutôt insuffisante ; le

1. *Revue de science et de législation financière*, 1903. 641.

même revenu peut correspondre à des capacités contributives très différentes, suivant par exemple la localité où il est dépensé, dans les grandes villes avec de hauts loyers, des déplacements coûteux, la vie est plus chère qu'à la campagne. Une même somme peut suffire à l'entretien d'une famille dans un endroit et pas dans un autre ; le nombre des membres de la famille qui doivent vivre sur un même revenu influe également beaucoup sur la capacité contributive.

Et dans un revenu toutes les parties n'ont pas la même Leistungsfähigkeit, la partie strictement nécessaire à l'existence ne peut supporter aucun prélèvement ; la partie qui sert aux dépenses utiles mais non nécessaires et la partie qui sert aux simples dépenses de luxe ont une capacité contributive très différente, beaucoup plus forte pour la deuxième, très variable aussi suivant leur quotité, suivant qu'elles proviennent de revenus fondés ou non (1). C'est de ces éléments variables que les lois fiscales allemandes cherchent à tenir compte le plus exactement possible, c'est la personnalité de l'impôt qu'elles tâchent de réaliser : et c'est comme un exemple, une illustration de cette tendance générale, qu'est étudiée ici la législation fiscale de Saxe-Weimar. L'exemple est significatif, car ce petit Etat a souvent joué le rôle de novateur en matière financière, surtout au début du siècle, époque sur laquelle nous nous étendrons

1. Conrad. *Finanzwissenschaft* (page 11, § 7.)

particulièrement et d'ailleurs, imité ou imitant, son histoire fiscale n'en offre pas moins un bon raccourci de l'histoire fiscale de l'Allemagne au XIX[e] siècle.

Etant donnée la spécialité du sujet, il n'a pas paru inutile de commencer ce travail en donnant quelques renseignements sur l'organisation administrative et financière du grand-duché afin de situer, de donner un cadre à l'étude particulière de l'imposition directe. Il me reste en terminant cette préface à remercier la Société des Amis de l'Université : c'est grâce à une de ses sources de voyage que j'ai pu aller recueillir à Weimar tous les documents relatifs à l'objet de cette thèse.

INTRODUCTION

I.— Le grand-duché de Saxe-Weimar (Population. Superficie. Organisation politique et administrative).

Le grand-duché de Saxe-Weimar occupe parmi les Etats de l'Allemagne la onzième place d'après la superficie (3.617 km²), et la douzième d'après la population (362.873 h.) (1) ; il se compose de trois territoires principaux et de vingt-quatre parcelles secondaires. Au point de vue politique l'unité se fait de plus en plus, les remaniements accomplis depuis longtemps ont peu à peu effacé à bien des points de vue les anciennes frontières des petits Etats avec leur archipel d'enclaves et « d'exclaves » et les nouvelles divisions universitaires, scolaires, judiciaires n'en tiennent plus compte, mais le morcellement a subsisté complet au point de vue financier, car un Etat ne cède pas volontiers ses contribuables et il a sur la législation fiscale des conséquences très particulières.

Le grand-duché est, comme toutes les monarchies

1. *Statistiches Jahrbuch für das deutsche Reisch*, 1904. 1.

de l'Allemagne, une monarchie de droit divin, mais la souveraineté du grand duc a été limitée en 1816 par l'octroi d'une constitution (1) qui crée un Landtag dont le concours est nécessaire dans certaines circonstances (Etablissement de lois constitutionnelles ou concernant la liberté, la sécurité, la propriété des citoyens) (2). Le Landtag a d'ailleurs le droit d'initiative. En ce qui concerne les finances, le Landtag examine et fixe de concert avec le prince les besoins de l'Etat (3), il prend part à l'établissement du budget et la perception des impôts approuvés par lui est ordonnée par une loi particulière de contributions (4); il approuve les comptes de l'Etat.

Le Landtag a le droit d'adresser au souverain des plaintes contre le Staatsministerium (ministère). Celui-ci se compose de trois départements (Intérieur, Justice, Finances) ; l'un des trois titulaires est en même temps premier ministre.

---

1. *Grundgesetz über die landstandische Verfassung des G. S. W. E.* Le duché de Saxe-Weimar avait depuis 1809 des assemblées spéciales des différents pays dont il se composait. Le titre de grand duc n'a été accordé au souverain de Saxe-Weimar que par une résolution du Congrès de Vienne de 1815 en même temps qu'un notable accroissement territorial.

2. *Revidierte Grundgesetz* de 1850, § 4, n° 6.

3. *Ibidem*, § 4, n° 1.

4. Meyer. *Lehrbuch des Staatsrechtes*, § 205. Dans la plupart des Etats allemands, le budget est établi et publié en forme de loi : au contraire en Saxe, Saxe-Weimar et Saxe-Altenbourg, le budget une fois établi n'est pas publié, on se contente de publier une loi de contributions (il en est de même à Hambourg et à Brême).

Quant à l'administration (1) ses organes principaux sont : le Bezirksdirector (président du district) qui est chargé de l'administration intérieure et de la tutelle des communes (tutelle d'ailleurs fort peu importante comme nous le verrons). A côté de lui se trouve le Bezirkausschuss (conseil de district) composé du président du district et de membres élus.

Les organes locaux du département des finances sont les Rechnungsämter qui centralisent le produit des impôts levés par les percepteurs communaux et qui participent également, comme nous le verrons, au travail d'assiette.

Comme organes de l'administration locale, fonctionnent les autorités communales : Gemeinderath (conseil municipal), composé d'un certain nombre de personnes, variant suivant l'importance de la commune, la constitution des communes repose sur des bases très libérales, les communes ont une assez large autonomie, le conseil élit lui-même le Gemeindevorstand (composé du bourgmestre et de son suppléant), qui représente dans la commune le pouvoir central.

II. — Le budget de Saxe-Weimar
Ses rapports avec les finances fédérales.

Il est difficile d'étudier l'imposition directe dans

1. Le grand-duché se divise d'abord en trois Kreise divisés en cinq Verwaltungsbezirke (Weimar, Apolda, Eisenach, Dermbach, Neustadt).

un Etat allemand sans avoir quelques données sur la législation fiscale générale et sur ses rapports financiers avec l'Empire, c'est à quelques renseignements sur ces deux points que sera consacrée la fin de l'introduction.

Le budget de Saxe-Weimar a un caractère très particulier, nettement patrimonial ; les impôts y jouent le rôle de complément par rapport aux produits du domaine (1) qui se compose de propriétés foncières (principalement de forêts) et de capitaux et aux produits des droits régaliens (frais de justice, amendes).

Au début du XIX[e] siècle ce caractère subsidiaire des impôts était beaucoup plus accentué, le grand-duché avait deux budgets (deux caisses) : la première (caisse camérale) alimentée par le produit des domaines (propriété personnelle du grand duc) et des droit régaliens, subvenait à l'entretien du sou-

1. Proportion pour laquelle figurent dans les budgets les différentes sources de recettes (en marks).

Années	Biens domaniaux	Droits régaliens	Total des impôts	Dont		Divers
				Grundsteuer	Einkommenst	
1853	1.575.775	466.706	2.746.231	499.116	1.155.525	13.272
	32.82 o/o	9.71 o/o	57.19 o/o	10.39 o/o	24.06 o/o	0.28 o/o
1860	1.879.926	530.684	2.753.168	504.379	933.259	10.193
	36.34 o/o	10.25 o/o	53.22 o/o	9.75 o/o	18.03 o/o	0.19 o/o
1870	2.267.964	813.293	2.944.772	513.697	1.608.478	53.877
	37.29 o/o	13.37 o/o	48.43 o/o	8:45 o/o	26.45 o/o	0.88 o/o
1880	2.336.358	988.128	4.070.989	528.386	2.023.855	2.097
	31.58 o/o	13.36 o/o	55.03	7.14 o/o	27.36 o/o	0.03 o/o
1890	2.920.002	885.168	2.496.517	548.262	1.751.361	4.809
	46.30 o/o	14.04 o/o	39.58 o/o	8.69 o/o	27.77 o/o	0.08 o/o
1900	3.579.694	1.343.278	3.640.277	575.042	2.483.383	20.420
	41.70 o/o	15.65 o/o	42.41 o/o	6.69 o/o	28.93 o/o	0.24 o/o

verain, de sa Cour, au traitement de nombreux fonctionnaires et aux dépenses de certains établissements d'instruction ou de bienfaisance ; la seconde (caisse d'Etat) était alimentée par le produit des impôts directs et indirects consentis par le Landtag, et supportait toutes les dépenses générales de l'Etat. Après un essai malheureux de réunion de ces deux budgets en 1818, la loi du 29 avril 1821 consacra leur séparation définitive. Cette situation se prolongea jusqu'en 1848, année où fut réalisée sous la pression du mouvement révolutionnaire la réunion des deux budgets ; les biens personnels du grand duc furent réunis au domaine public proprement dit (propriété de l'Etat) et le grand duc reçut une liste civile (1).

La situation antérieure fut partiellement rétablie en 1854, le Kammervermœgen (autrefois biens personnels du grand duc) reprit en partie son ancien caractère, il continua cependant à être administré par des fonctionnaires d'Etat et à verser ses revenus au budget, de sorte qu'il est devenu une institution mixte, pour laquelle se combinent les règles du droit public et les règles du droit privé (2).

En 1848 (ou plutôt en 1851) commence donc dans l'histoire financière du grand-duché une nouvelle période, le budget est unifié, mais la dette est lourde (3) et les charges fiscales très élevées, la situation,

1. Fixée en 1851 à 750.000 elle M, était en 1905 de 1.020.000 M.
2. Meyer, M. Sammelwerk, 19.
3. Bœlcke *op. cit.*, 3, la dette s'élevait à 19.263.228 et le service des intérêts prenait 20 o/o des recettes.

s'améliore par la création de nouveaux impôts (droits de succession, taxe des chiens), et à partir de 1860 chaque année se terminera par un excédent sur les prévisions budgétaires : ces prévisions ne pouvaient être que fort approximatives, car outre les difficultés qui s'attachent dans tous les pays à ce genre d'évaluations, une cause spéciale d'erreurs provient en Saxe-Weimar du caractère triennal du budget (1), ce qui rend impossible de prévoir avec quelque certitude ce que seront les recettes et les dépenses de l'Etat, aussi toute la politique financière du grand-duché tend-elle non seulement à égaler les recettes aux dépenses, mais encore à se ménager des plus-values qui servent à alimenter un budget extraordinaire.

La situation s'aggrava encore en 1870, quand le grand-duché devint un des Etats de l'Empire. Celui-ci prit pour lui les impôts indirects, le grand-duché continua à porter en recette leur produit brut, et à porter en dépense leur versement à l'Empire. A partir de 1881, suivant l'exemple d'autres Etats on ne porta plus en recette que les indemnités pour frais de perception des impôts indirects et les reversements dont profitaient les Etats en vertu de la

1. *R. Grundgesetz* de 1850, § 35. — Cette disposition n'est d'ailleurs pas spéciale au grand-duché. On la retrouve en Wurtemberg (Constitution, § 112), en Hesse (Constitution, art. 67), en Saxe-Altenbourg (loi 16 septembre 1850), en Oldenbourg, dans la principauté d'Anhalt, etc. La période est même de quatre ans en Saxe-Cobourg-Gotha et en Schwarzbourg-Sondershausen.

clause Frankestein (1). De 1880 à 1904 contributions matriculaires et reversements s'accrurent énormément, le gouvernement grand-ducal, pour éviter que son budget ne fut bouleversé par leurs variations, s'attachait à l'établir en tenant compte autant que possible de ce que seraient les chiffres du budget de l'Empire, ce qui présentait d'ailleurs toutes sortes de difficultés par ce fait que la Saxe-Weimar a un budget triennal commençant au 1er janvier, et l'Empire un budget annuel commençant au 1er avril. Aussi à partir de 1896 afin de débarrasser le budget de tous ces éléments variables, les contributions matriculaires et reversements furent versés à un fonds de compensation (2).

Comme dans tous les autres Etats allemands, les contributions matriculaires apportaient dans le budget de Saxe-Weimar un trouble permanent et ses finances étaient dans la dépendance de celles de l'Empire : la loi du 14 mai 1904 a amélioré cette situation, en déclarant la clause Frankestein (3) inapplicable au produit des droits de douane et à

1. Bœlcke, *op. cit.*, 15.

2. Les contributions matriculaires dépassaient d'ailleurs de beaucoup les versements :

En 1896 de 94.827 M ;

En 1900 de 199.014 M.

En 1904 de 221.102 M.

3. Ce système de contributions matriculaires et de reversements adopté par la clause Frankestein avait en réalité pour but d'intéresser les Etats au maintien des droits budgétaires du Reichstag en leur donnant le droit de réclamer comme leur

l'impôt sur le tabac, ce qui diminue fortement les contributions matriculaires et les reversements : le budget de Saxe-Weimar y gagnera beaucoup en stabilité.

---

appartenant les sommes laissées disponibles par lui, et que le gouvernement prussien pourrait avoir fantaisie d'utiliser. *Revue Science et Leg. financière*, Mayer, 1904, 652.

CHAPITRE I

Les origines

---

§ 1. — *L'imposition directe au début du XIXe Siècle*

Le pays qui portait au commencement du XIXe siè cle le nom de duché de Saxe-Weimar provenait de la réunion à l'ancienne principauté de Weimar d'un certain nombre de territoires échus à ses princes pour des raisons diverses (héritage, conquête). Tous avaient appartenu autrefois à des États différents et en changeant de souveraineté avaient conservé certaines institutions qui leur étaient propres, en particulier les institutions fiscales de sorte qu'il existait dans ce petit pays de 54 lieux carrées une trentaine d'impôts directs différents, variant d'un endroit à l'autre tant par le choix de la matière imposable que par les procédés de l'assiette et de la perception : on les pouvait cependant distinguer en deux grandes catégories :

Impôts fonciers (Grundsteuer) ;

Impôts personnels et sur l'exercice des métiers (Personal und Gewerbesteuer).

En ce qui concerne les impôts fonciers il en existait une douzaine de types différents (1) : l'unité n'existait même pas sur le territoire de l'ancienne principauté de Weimar, quoique l'imposition y fût en principe basée sur la Revisions-Instruktion du 6 février 1726 (2) mais l'application était loin d'en

1. Boelcke. *Entwickelung der Finanzen in G. S. W. E.* p. 115.

2. *Reg. Bl.* 1821, page 117. L'imposition de la propriété foncière se fit d'abord d'après la déclaration de sa valeur faite par les intéressés : mais afin d'obtenir des déclarations sincères le fisc se réservait le droit d'acheter au prix indiqué. Ce n'est que plus tard que le revenu imposable fut inscrit sur des registres qui, tenus au courant par des revisions partielles, servaient de base à l'imposition. En 1726 fut ordonnée une revision générale d'après les résultats de laquelle devaient se faire les levées d'impôts ultérieures et à laquelle il devait être procédé de telle façon « que la réglementation qu'on en tirerait puisse servir pendant cent ans et plus, et que, quand bien même, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre, la peste ou d'autres calamités éclateraient dans le pays, les limites des propriétés ne soient jamais changées ni leur inscription au livre foncier modifiée, mais que chaque sujet puisse jouir en toute sécurité de sa propriété sans donner aux autres aucun motif de plainte » (Schmidt. *Altere und neuere Ordnungen für das Furstenthum Weimar. Iena,* 1803. VI. 184). L'instruction du 26 février fixa la méthode d'après laquelle devait être exécuté ce travail définitif. Pour le livre foncier (qui était différent du cadastre), on devait faire les opérations suivantes : Délimitation des localités. Plans parcellaires indiquant le mode de culture. Tableau d'assemblage. Enfin, établissement du livre foncier indiquant toutes les parcelles avec leur situation et le nom du propriétaire. C'est d'après ce livre foncier qu'on dressait le cadastre (*Steuerkataster*) permanent comprenant la liste des propriétés à imposer d'après leur produit sous déduction des rentes grevant

être faite d'une manière uniforme : dans certaines parties de la principauté les rentes grevant le fonds étaient déduites du revenu et non dans d'autres, de même, pour l'imposition des bâtiments dans les villes, des dispositions antérieures à l'ordonnance de 1726 étaient encore en vigueur, celle-ci ne s'appliquant qu'aux bâtiments ruraux (1).

Les cercles d'Iéna et d'Eisenach avaient leur Revisions-Instruktion particulière ne coïncidant que sur peu de points avec celle de Weimar : de plus on trouvait dans le cercle d'Eisenach des impôts ordinaires et extraordinaires perçus sur des bases spéciales. L'ancienne principauté de Schwarzbourg au lieu d'impôt foncier payait en bloc une certaine somme fixe (Aversional summe), encore faut-il dire que certaines localités qui en avaient fait partie autrefois étaient taxées d'une autre façon. La région d'Erfurt payait une contribution foncière appelée Reale dont la quotité était égale à la moitié de celle payée à Weimar. Dans l'ancien comté de Blankenhayn et dans la Seigneurie de Kranichfeld les impôts existants représentaient à peine un quart de ceux qui eussent résulté de l'application à ces territoires de l'Instruktion de 1726, etc., etc (2).

---

le fonds, à l'aide d'évaluations faites par les autorités fiscales aidées de géomètres et d'arpenteurs.

1. Boelcke, *op. cit.* 115.

2. Borst. Grund und Einkommensteuer in G. S. W. E. pages 1-4, Boelcke, *loc. cit.*

Les impôts personnels et sur les métiers ne formaient pas un ensemble plus satisfaisant. La diversité des bases d'imposition et l'inégalité des charges était extrême (1).

Bref on retrouvait dans la variété et l'enchevêtrement de ces taxes comme l'aboutissement et le résumé de l'histoire si complexe des duchés thuringiens.

Les guerres de la période napoléonienne marquèrent, au point de vue fiscal comme au point de vue politique, la fin de l'ancien ordre de choses en Allemagne. Pendant la domination française un certain nombre d'impôts français avaient été introduits (2) : d'autre part en 1813-1814 les gouvernements allemands, obligés de se procurer de l'argent à tout prix, élevèrent le taux des anciens impôts, créèrent des taxes nouvelles (3) s'adressant même aux biens jusqu'ici exempts (biens nobles, Rittergüter (4), biens

---

1. Darstellung... donne une liste de 22 impôts directs différents, terminée par plusieurs « et cætera ».

2. Impôt des patentes dans la région d'Erfurt.

3. En 1813, on crée le Personensteuer pour le pays tout entier et le Revenuesteuer pour la région d'Eisenach. En mai 1814 paraît un « Règlement particulier pour faire face aux dépenses de guerre et aux frais d'étapes » (*R. B.*, 1821, p. 96).

4. Rittergüter. Ce sont les terres dont les propriétaires étaient obligés, dans les siècles précédents, de fournir auprès de leur suzerain le service militaire. Le terme de Rittergüter ne disparut pas avec la féodalité, mais des prestations pécuniaires remplacèrent l'ancienne obligation militaire. Ce n'est qu'au XIX[e] siècle que ces différentes charges ont dis-

des écoles, biens des églises). Aussi, après 1815, le grand-duché agrandi de territoires importants, ce qui augmentait encore la diversité des impôts, se trouvait-il dans une situation financière déplorable avec des dépenses d'administration intérieure augmentées, une dette accrue et un système d'impôts parvenu aux dernières limites de l'incohérence et de l'inégalité. Quelques chiffres le montreront : tout d'abord la propriété foncière supportait environ 66 o/o du total des charges fiscales, la richesse mobilière 34 o/o, alors que pour correspondre à la réalité, ce rapport aurait dû être renversé (1). Dans la répartition même de cette lourde charge entre les propriétaires fonciers se révélaient d'énormes inégalités. Certaines localités du pays de Weimar payaient en moyenne 21 gute Groschen (2) par acre et d'autres seulement 1 1/2 à 3. Les Rittergüter récemment imposés payaient environ 12 o/o de ce qu'ils auraient dû payer proportionnellement aux

---

paru par des lois spéciales à chaque Etat. Ces lois tiennent plus ou moins compte de l'intérêt des parties : quelques-unes posent le principe de l'indemnisation des anciens bénéficiaires des droits féodaux. Pour Saxe-Weimar la loi du 29 avril 1851 établit des indemnités variant de 2 à 12 o/o de la valeur des biens libérés. La franchise des Rittergüter en matière d'impôt foncier avait disparu depuis longtemps (Pour Weimar, loi 29 avril 1821). Hildebrand. *Statistik Thüringens*, II, 3.

1. Wagner. *Finanzwissenschaft*, IV, 525.

2. Gute Groschen = 15 pfennigs = 1/24 de thaler. L'acre de Saxe-Weimar est de 28 ares 1/2 (28 ares 497).

autres (1). Il était impossible de conserver un pareil système, à plus forte raison d'espérer en tirer les accroissements de recettes pour faire face au déficit qui s'élevait dans les années 1817-1820 à 102.000 thalers (2). Une réforme s'imposait ; le gouvernement et le peuple étaient d'accord pour le reconnaître et ce fut un des premiers objets dont s'occupa le Landtag réuni à Dornburg au commencement de 1817.

§ 2. — *Fixation de la Grundsteuer*

Le gouvernement aborda la question des impôts dans sa communication au Landtag (Propositions Schrift) du 2 février 1817 par laquelle « il recommandait à l'examen approfondi et au zèle patriotique des députés la question de l'introduction dans le grand-duché d'un même système d'impôts » (3).

La haute importance de la question comme aussi sa complexité et les difficultés qu'elle soulevait en retardèrent beaucoup la solution. L'unification des impôts ne pouvait se faire qu'en respectant autant que possible les rapports existant entre les différentes parties du pays. On manquait d'ailleurs des données et des bases nécessaires, de sorte que dans sa session de 1817 le Landtag ne put aboutir à aucun

1. Borst, *op. cit.*, 4.
2. *R. B.*, 1821, 496.
3. *R. B.* 1821, p. 89.

résultat définitif, il se contenta, comme nous le verrons, de poser les principes généraux de la réforme en en laissant l'application à sa commission (Ausschuss) (1).

Dès les premières séances il apparut bien que le Landtag n'avait en vue que la fixation et l'unification de l'impôt foncier, le gouvernement d'ailleurs ne demandait pas autre chose ; mais la réforme fiscale une fois commencée ne devait pas se limiter à ce point particulier. Toujours est-il que, suivant sa première idée, l'Assemblée s'occupa de déterminer quel était le rapport entre l'impôt foncier payé par les terres de l'ancienne principauté de Weimar et celui que payaient les terres des parties nouvelles du grand-duché ; à cet effet on proposa de choisir dans chacun des territoires nouveaux trois parcelles types, de situations et de qualités différentes, puis d'en faire évaluer le revenu et calculer l'impôt d'après les principes de la *Revisions-Instruktion* de 1726. La comparaison du chiffre d'impôt fictif ainsi obtenu avec l'imposition réellement payée par la parcelle en question devait donner le rapport existant entre l'imposition des terres du lieu et celle des terres de l'ancienne principauté de Weimar (2) ; on pourrait donc

1. Le mot Ausschuss dans l'ancienne terminologie allemande ne désigne pas une commission siégeant en même temps que l'Assemblée et chargée de travaux préparatoires mais une commission siégeant dans l'intervalle des sessions du Landtag, représentant l'Assemblée tout entière et exerçant un droit propre.

2. *R. B.*, 1821, 89-120.

provisoirement et sous réserve de modifications ultérieures et définitives rendre à peu près équivalents les impôts perçus dans les différentes parties du pays et parvenir à imposer chaque contribuable, selon le principe admis par tous les députés, proportionnellement à sa capacité contributive (Leistungs f¨higkeit) qu'on se représentait alors comme mesurée par le revenu.

Le résultat des travaux sur la Grundsteuer comparé à celui des enquêtes menées en même temps pour l'établissement de l'Einkommensteuer fit clairement apparaître aux yeux du Landtag que le revenu foncier qui supportait environ les deux tiers des charges fiscales ne formait que la plus petite partie du revenu du pays, un tiers, ce qui cadrait mal avec le principe de l'imposition proportionnelle aux différents revenus ; principe qui, s'il avait été mis en vigueur, aurait amené un déplacement considérable du poids de l'impôt et mécontenté par suite au moins la moitié de la population, ce à quoi le Landtag ne voulait pas s'exposer.

Puisqu'il semblait bien impossible, étant données les circonstances, de réaliser une proportionnalité générale de l'impôt aux différentes catégories de revenus, le Landtag borna ses prétentions à l'obtention de la proportionnalité dans l'impôt général sur les revenus qu'il allait établir et ne pouvant supprimer la Grundsteuer dont le produit était indispensable à l'établissement des budgets il en justifia le maintien par des considérations théoriques sur l'in-

cidence de cet impôt qui, étant donnés son ancienneté et les nombreux changements de propriétaire qui se sont nécessairement produits depuis son établissement, a pris depuis longtemps le caractère d'une rente fixe payée à l'Etat diminuant la valeur vénale du fonds et dont la suppression constituerait un simple cadeau fait aux propriétaires actuels : mesure injustifiable à l'égard des autres classes.

Ayant ainsi justifié ses vues, au moins en apparence, le Landtag les formula dans la déclaration suivante (1) :

1° Les propriétaires fonciers sont tenus, d'après la coutume immémoriale du pays, de supporter en première ligne les frais de l'administration de l'Etat non couverts par le produit des biens caméraux (Kammervermœgen) parce que ce sont eux qui sont dans le rapport le plus étroit avec l'Etat. Ils ont à payer de ce chef un impôt (Grundsteuer) qui est fixé à huit termes (2).

2° Tous les autres citoyens y compris les propriétaires fonciers doivent contribuer proportionnellement à leurs ressources, à la satisfaction des autres besoins de l'Etat non couverts par la Grundsteuer.

En conséquence et comme mesure d'exécution le

1. Hildebrand, *op. cit.*, 28. Franz. *Landwirtschaft in Thüringen*, 74.

2. Ce terme d'impôt foncier était une somme fixe (20.000 T.) dont la répartition était faite une fois pour toutes entre les propriétés. On savait quelle somme à payer représentait pour chaque propriétaire l'imposition d'un terme. Le nombre en variait d'ailleurs suivant les besoins de l'Etat.

Landtag proposa au gouvernement l'établissement des impôts suivants : d'abord la Grundsteuer levée seulement et par préférence sur les propriétaires fonciers ; subsidiairement, un impôt général sur les revenus et en cas de besoin un certain nombre d'impôts indirects.

Les travaux d'évaluation et d'imposition des parcelles types dans les nouveaux territoires du grand-duché se poursuivirent jusqu'en 1821. Le Landtag approuva à cette époque les résultats encore partiels auxquels on était parvenu et sa commission s'en servit pour établir un règlement provisoire (Steuerprovisorium) sur l'impôt foncier (1). Le montant des huit termes qui devaient constituer la Grundsteuer ne s'élèverait en moyenne qu'à 42,50 o/o de son montant antérieur, il y avait donc là un dégrèvement important de la propriété foncière et par suite un progrès vers la proportionnalité générale, quoique dans le détail la répartition fût encore bien défectueuse, le rapport du nouvel impôt à l'ancien variant suivant les localités de 35,70 o/o à 80,54 o/o.

Des difficultés s'élevèrent à propos de la taxation des Rittergüter. La franchise dont ils jouissaient, écartée temporairement en 1813-1814, avait été au Landtag en 1817 l'objet d'une proposition de suppression : les privilégiés alléguèrent en vain qu'il s'agissait là pour eux de droits régulièrement acquis, dont la suppression serait une confiscation, on leur

1. *R. B.*, 1821, 217-218.

objecta l'égalité des citoyens nouvellement introduite dans le grand-duché, mais on promit cependant aux titulaires des anciens privilèges légalement établis une indemnité (1) représentant le capital de l'impôt auquel ils allaient être assujettis (2). Pour être conséquent avec lui-même le Landtag aurait dû accorder dans l'avenir la même indemnité ou affranchir de la Grundsteuer les terrains devenus imposables et les nouvelles constructions et d'autre part autoriser le rachat de l'impôt comme pour le Landtax anglais. Il ne le fit pourtant pas : aussi le produit de la Grundsteuer marque-t-il un léger accroissement d'année en année (3).

C'est à la fin de la session de 1821 que la Grundsteuer prit son caractère définitif. Le Landtag exprima le vœu que « la somme à se procurer au moyen de l'impôt foncier soit fixée par la loi de telle sorte qu'elle ne puisse jamais être modifiée dans son total ou dans sa répartition particulière, quelles que soient les modifications qui se produisent dans l'organisation fiscale. Chaque cote devait être fixée d'une façon invariable, soit au chiffre indiqué par le Steuerprovisorium, soit si l'imposition conformément aux

---

1. Le calcul de l'indemnité se fit de la manière suivante : Du montant total de l'impôt foncier qui devait leur être imposé on déduisit le montant des impôts extraordinaires de 1813-1814 et le reste fut capitalisé à 5 o/o. Borst, *op. cit.*, 7-8.

2. Darstellung, 14. Borst, *op. cit.*, 7.

3. Voir annexe Tableau A.

règles de l'ordonnance de Weimar n'avait pas encore été faite, au montant des différents impôts locaux. Ainsi donc, après avoir reconnu que la répartition défectueuse de l'impôt foncier exigeait une prompte réforme, après un premier essai, encore bien insuffisant de péréquation, le Landtag proposait au gouvernement de laisser les choses en l'état et de défendre législativement toute amélioration de la répartition individuelle. Les raisons d'une pareille décision seraient incompréhensibles si les débats du Landtag (1) ne jetaient là-dessus quelque lumière. Voici ce qui s'était passé (2) : Les possesseurs de Rittergüter ne manquèrent pas de remarquer que, tant que la Grundsteuer ne serait établie que provisoirement sous réserve d'une fixation définitive, le règlement de l'indemnité qui leur était promise n'était pas possible ou ne pouvait être que provisoire et les exposait en cas de changement ultérieur à être obligés de rendre une partie de l'indemnité reçue. D'autre part, l'opinion des députés des autres classes était que l'indemnité une fois payée rachèterait complètement le privilège dont jouissaient autrefois les Rittergüter, ce qui faisait craindre aux intéressés de voir une augmentation ultérieure de l'impôt sans augmentation correspondante de leur indemnité. C'est pour parer à ce danger qu'ils eurent l'idée de rendre invariable l'impôt foncier et soumirent au Landtag le projet de résolution suivant :

1. Landtags Verhandlungen, 1821. Séances 51-53.

2. Darstellung, 14-15.

« Que le montant actuel des huit termes d'impôt foncier sur lesquels l'indemnité a été calculée soit considéré comme une rente invariable sur les biens autrefois privilégiés et même sur tous les autres (1). »

Les représentants des autres classes ne firent pas d'opposition à une mesure où ils trouvaient également leur avantage. Puis le Direktorium (présidence du Landtag) soumit la proposition en question au vote de l'assemblée sous la forme suivante (2) :

« Les huit termes de l'ancien impôt foncier de Weimar imposés par décision du Landtag, sanctionnée par le gouvernement, doivent-ils rester invariables dans leur total et dans leur répartition particulière de telle sorte qu'aucun nouveau système imaginable n'en puisse modifier l'état actuel. »

On fit en vain remarquer qu'une semblable décision portait atteinte au droit budgétaire des Landtags postérieurs, qu'elle empêcherait la rectification de nombreuses inégalités, etc., les partisans de la fixité se contentèrent de reproduire l'argument de l'incidence et les députés sensibles à ces considérations théoriques ou plus probablement touchés par les raisons pratiques indiquées ci-dessus votèrent la proposition à une forte majorité. Le gouvernement donna son approbation et c'est ainsi que dans la loi sur l'organisation fiscale du 29 avril 1821, la

1. Darstellung, 15.
2. .*L* .*V* 1821, cinquante-troisième séance.

Grundsteuer est qualifiée de « charge invariable » (Unveraenderliche Last).

§ 3. — *La création de l'Einkommensteuer et la loi du 29 avril 1821*

La question de la Grundsteuer étant solutionnée tant bien que mal, restait au Landtag à s'occuper de la deuxième partie de son programme : l'établissement de cet impôt qui, aux termes de la déclaration du 10 mars 1817, devait faire contribuer tous les citoyens, proportionnellement à leur capacité contributive, aux dépenses publiques non couvertes par la Grundsteuer. D'ailleurs, en fait, le Landtag ne séria pas les questions comme on le fait ici pour la commodité de l'exposition et s'occupa en même temps de l'impôt foncier et des travaux préparatoires à l'Einkommensteuer. Il chargea spécialement de ces dernières opérations une commission (Immediatkommission) qui, de concert avec l'Ausschuss, devait élaborer un projet de loi (1).

L'impôt en question devait présenter le caractère d'absolue généralité, c'est-à-dire frapper tous les revenus, même ceux déjà atteints par la Grundsteuer. La commission pouvait se contenter de répartir le contingent total entre les différentes catégories de revenus au prorata de leur quotité respective, mais

1. Décret du 31 janvier 1819. L. V. 8118-1819, pages 18-19. Bœlcke, *op. cit.*, 122.

étant données la valeur et la précision très différentes des moyens dont on disposait pour connaître les différentes catégories de revenus, le procédé parut dangereux et la commission décida que des contingents spéciaux leur seraient affectés. En conséquence la commission résolut (1) d'entreprendre une évaluation générale du revenu foncier et des revenus mobiliers afin d'établir le rapport dans lequel ils se trouvaient et elle se fixa à elle-même sa méthode de travail (2). Les opérations furent exécutées par les autorités locales sous la direction et la surveillance d'une commission nommée dans chaque district. Les intéressés devaient déclarer eux-mêmes ou par des intermédiaires assermentés (Vertrauensmänner) leur fortune ou simplement leur revenu. Le résultat fut que le produit des 705.000 acres qui étaient en propriété privée s'élevait à 1.100.382 thalers (non compris le produit du travail agricole que l'on distinguait du produit des facultés naturelles et impérissables du sol); le total des autres revenus s'élevait à 4.034.578 thalers (3).

Ces résultats furent soumis en 1821 au Landtag qui les trouva singulièrement minimes. Pour se procurer la somme nécessaire pour faire face aux dépenses publiques non couvertes par la Grundsteuer, il

1. *R. B.*, 1821, pages 113-114.
2. Décret du 14 décembre 1819.
3. Ce total se répartissait ainsi : 7,3 o/o pour les rentiers, 17,8 pour les fonctionnaires, avocats et médecins, 4,3 o/o pour le travail agricole et 70,6 o/o pour les autres professions. Borst, *op. cit.*, 9.

aurait fallu imposer ce revenu à 6 o/o, alors qu'on espérait qu'un taux de 2 o/o suffirait. Le Landtag en vint à penser que les résultats devaient être inexacts et insuffisants ; quelques recherches et constatations statistiques (1) le confirmèrent dans cette idée : il ordonna une nouvelle enquête qui démontra que la première évaluation avait été fantaisiste, les intéressés ayant abusé de la confiance qu'on leur témoignait en les chargeant de déclarer eux-mêmes leur revenu. Dès lors le Landtag refusant d'établir l'Einkommensteuer sur des données aussi suspectes, repoussa leprojet de loi que la commission lui présentait et décida qu'il solutionnerait lui-même la difficulté (2).

La majorité de ses membres ne crut pas devoir renoncer à la division adoptée par la commission entre les revenus fonciers et les autres espèces de revenus. Persuadé qu'il était possible de fixer avec une approximation suffisante le rapport existant entre ces deux catégories de revenus, le Landtag fit reprendre les évaluations et rectifier à l'aide de nouveaux documents les résultats précédemment obtenus : puis il prit, en connaissance de cause, les résolutions suivantes :

Le montant des revenus mobiliers serait conservé tel qu'il avait été fixé par les premières évaluations, bien que cependant l'on eût la certitude que ce

---

1. Borst, *op. cit.*, pages 9-10.
2. *R. B.* 1821, page 108.

chiffre de 4.000.000 de thalers environ était fort au-dessous de la réalité, mais on manquait de données très précises et l'on ne voulait pas frapper tout d'abord trop durement des revenus qui avaient été jusque-là à peu près exempts. Au contraire le revenu foncier fut fixé d'après les résultats de la seconde enquête à 2.434.566 thalers (1), c'est-à-dire notablement exhaussé. D'après ces chiffres le rapport entre les revenus fonciers et les revenus mobiliers apparaissait un peu inférieur à 1/2 (2). Le Landtag décida que provisoirement, à titre d'expédient et en attendant une fixation plus précise du rapport en question les revenus fonciers supporteraient un tiers et les revenus mobiliers deux tiers de la somme totale à se procurer par l'Einkommensteuer.

Quant à la façon de répartir entre les différentes propriétés le contingent imposé aux revenus fonciers, le Landtag déclara que l'on prendrait pour base le produit net de la propriété et des capitaux qui y étaient incorporés. En théorie, c'était facile à dire, mais en fait une pareille méthode supposait l'existence d'un cadastre, semblable dans toutes les parties du pays, condition qui n'était pas réalisée. Aussi dans la loi sur l'organisation fiscale du 29 avril 1821, le paragraphe 21 dispose que : « Une délimitation des propriétés et une évaluation du revenu des parcelles sont nécessaires pour l'assiette de l'impôt sur

1. *L. V.* 1820-1821, page 44.

2. *R. B.*, 1821, page 146.

le revenu foncier (Grundeinkommensteuer) et que, en attendant qu'elle soit faite, cet impôt sera réparti comme la Grundsteuer. » Il était dès lors facile de calculer le nombre de termes de Grundsteuer que représentait le contingent foncier et de le répartir de la même manière (1).

Le Landtag conserva la distinction proposée par la commission entre le revenu du sol et le revenu de l'activité personnelle du cultivateur (*Feldgewerbe ou landwirtschaftliche Thætigkeit*). Cette dernière fut imposée (2), mais de façon uniforme comme produisant toujours un revenu de 50 thalers, quelle que soit l'importance de la propriété, ce qui était insuffisant pour les uns et très exagéré pour les autres. C'est là une particularité d'ailleurs sans grande importance de la législation fiscale de Saxe-Weimar.

Quant aux fermiers leurs bénéfices étaient depuis longtemps imposés dans le grand-duché. Le Landtag basa leur taxation sur la présomption suivante : On admit que le capital d'exploitation du fermier est égal à six fois le montant du fermage et rapporte 6 o/o (3 o/o comme intérêt propre du capital et 3 o/o produit de l'activité personnelle du fermier). Le bénéfice du fermier était donc un tiers du fermage (3).

---

1. Cf. Hildebrand, *op. cit.*, 28.
2. *R. B.*, 1821, 144-145.
3. On peut remarquer que dans l'income-tax anglais le revenu du fermier taxé à la cédule B est également présumé égal à un tiers du fermage.

Les fermages au-dessous de 50 thalers étaient exempts.

L'imposition du revenu des capitaux mobiliers souleva beaucoup d'objections : on craignait d'atteindre le crédit public, de faire hausser le taux de l'intérêt, d'amener une émigration des capitaux à l'étranger. Le gouvernement désirait lui-même voir les capitalistes favorablement traités pour cette raison théorique que ceux-ci ne pouvaient se décharger de l'impôt sur un tiers tandis que les commerçants et industriels pouvaient récupérer par l'élévation de leurs prix de vente une partie de l'impôt auquel ils étaient assujettis. Quant au procédé de détermination du revenu des rentiers ce fut la déclaration obligatoire qu'on leur imposa après beaucoup d'hésitations et en évitant toute ingérence désagréable dans leurs affaires. Toute fraude était punie d'une lourde amende. L'intéressé devait faire sa déclaration aux autorités locales chargées, comme nous le verrons, de la confection des rôles ; il pouvait, s'il le préférait, faire sa déclaration entre les mains du percepteur sous enveloppe cachetée portant simplement à l'extérieur l'indication du nom et du revenu total et donnant à l'intérieur des renseignements et des justifications précises sur la composition de sa fortune. Si le percepteur avait quelque raison de croire inexacte l'indication portée à l'extérieur il en donnait avis au procureur qui, en présence de l'intéressé et des autorités locales tenues comme lui à la plus entière discrétion, ouvrait l'enveloppe. Si le soup

çon de fraude était confirmé, la peine était la confiscation du revenu dissimulé, et en même temps l'imposition de ce revenu ; sanction assez sérieuse par conséquent pour rendre les fraudes assez rares. On n'exigeait pas d'ailleurs la déclaration du montant exact du revenu, il suffisait de déclarer l'intérêt à 3 o/o des capitaux possédés (1). Mesure assez singulière que l'on justifiait en disant que les profits provenant de taux d'intérêts supérieurs sont toujours compensés par des risques plus grands de perte.

Les déclarations étaient valables pendant trois ans et la recherche des dissimulations était possible pendant le même temps. Les rentiers devaient déclarer au commencement de chaque nouvelle période financière tout accroissement de revenu, ils pouvaient au contraire déclarer leurs pertes à tout moment, même au cours de la période.

Jusqu'en 1821 l'imposition du revenu provenant de l'exercice d'un commerce ou d'une profession reposait presque exclusivement sur l'évaluation faite par les autorités locales. Ce procédé parut difficile à conserver étant donné le caractère très variable des appréciations, le manque de compétence des autorités, et la complexité croissante des métiers qui rendait la tâche encore plus difficile ; d'autre part les résultats de l'évaluation de 1820 avaient montré qu'il était peu prudent de s'en remettre aux intéres-

1. *R. B.* 1821, pages 406-510-511.

sés eux-mêmes du soin d'évaluer leur revenu. Il se forma alors au Landtag un parti proposant un moyen soi-disant précis et équitable d'imposition des revenus en question. C'était l'impôt par classes : il était, à vrai dire, en contradiction avec le principe de l'imposition proportionnelle au revenu. Le Landtag ne peut se mettre d'accord sur cette question et il résulte des débats (1) que la suite de la discussion fut renvoyée à une date ultérieure... on ne peut la retrouver dans les débats du Landtag. Il semble bien qu'on n'alla pas aux voix sur une question pourtant si importante et à la date du 27 février 1821 on trouve une déclaration (2) dans laquelle l'adoption de l'impôt par classes (Classenteuer) est présentée comme une chose faite et comme « le seul moyen possible d'atteindre une juste et proportionnelle évaluation des revenus industriels dans toutes les parties du grand-duché ». D'après la proposition du Landtag approuvée par le gouvernement il fut décidé qu'un tableau des différentes professions, groupées d'après leur nature et la population de la localité où elles s'exercent, indiquant leur revenu présumé serait dressé par la commission et que les autorités locales y inscriraient les différents contribuables.

La commission se mit à l'œuvre et élabora un tarif présentant les caractéristiques suivantes : les

1. *L. V.* 1821. 34e séance. Darstellung, 30.
2. *L. V.* 1821, p. 223.

professions étaient réparties en quatre catégories (1) d'après la population de la localité, puis en sept classes d'après leur nature. On distinguait ensuite chaque profession d'après sa situation : bonne, moyenne ou mauvaise et on obtenait quatre-vingt-quatre compartiments qu'on subdivisait encore pour laisser plus de latitude à la décision des autorités locales (2).

Les revenus au-dessous de 50 thalers n'étaient pas taxés et le tarif allait jusqu'à 5.000 thalers.

Le tarif et le projet de Regulativ (3) qui devaient en réglementer l'application furent soumis par la Commission au Landtag qui les approuva sous réserve de quelques modifications.

Par une décision générale (4) les revenus au-dessous de 50 thalers ne furent pas imposés. Le gouvernement refusa cependant d'accorder comme l'avait demandé le Landtag, la franchise complète d'impôt aux redevables âgés de plus de soixante ans.

---

1. Dans la première catégorie se trouvait Weimar. Dans la deuxième, Iéna et Eisenach. Dans la troisième, neuf autres villes. Dans la quatrième, les bourgs et les villages.

2. Ce tarif se trouve en annexe à la fin de Darstellung, et aussi dans Burchard. *Handbuch der Verwaltung in G. S. W. E.* (Annexe D).

3. Regulativ. C'est une forme de règlement, particulière aux finances : une déclaration de volonté émise en vertu d'un rapport de subordination pour déterminer d'autorité la conduite d'un subordonné. Otto Mayer. *Droit administratif allemand*, II, 252.

4. Reg., 17 novembre 1821.

Quant à la question de la déduction des dettes elle fut très vivement débattue ; théoriquement, tout le monde en reconnaissait la convenance, la nécessité dans un impôt sur le revenu (Einkommensteuer), mais en fait une pareille disposition était inapplicable : pour les dettes chirographaires, on ne pouvait songer sérieusement à en tenir compte, même la déduction des dettes hypothécaires était bien dangereuse : on objecta au Landtag (1) que chaque propriétaire n'aurait dès lors, pour échapper à l'impôt, qu'à emprunter sur son fonds et à placer ses capitaux à l'étranger. D'ailleurs la Grundeinkommensteuer étant imposée non au *prorata* du revenu net mais sur le pied de la Grundsteuer, la déduction des dettes aurait entraîné des difficultés inextricables, et enfin, fût-on parvenu à les surmonter qu'on n'aurait pu faire profiter les propriétaires fonciers seuls d'une faveur qu'on ne pouvait accorder aux autres classes.

En ce qui concerne les anciennes franchises d'impôts personnels, celle dont jouissaient les fonctionnaires fut supprimée par le Landtag après une très vive discussion. Celle des prêtres et des professeurs fut conservée (2).

Telles sont les dispositions générales de la loi du 29 avril 1821, qui substitua à la variété et à la confusion de l'organisation fiscale antérieure un impôt

1. Borst, *op. cit.*, 12.
2. R. B. 1821, 142.

unique sur le revenu (en dehors de la Grundsteuer qu'elle conservait).

La mise à exécution de la loi fut réglementée par les deux *Regulativ* du 1er mai et du 17 novembre 1821. Elle présenta de très grandes difficultés. On avait à appliquer des dispositions absolument nouvelles, les précédents manquaient et les différentes autorités dont le concours était nécessaire, non seulement n'avaient aucune idée du travail qu'on leur demandait, mais étaient encore imbues des anciens procédés d'imposition ce qui devait exercer une influence déplorable sur la répartition du nouvel impôt.

En fait on commença par déterminer la somme qu'il fallait se procurer au moyen de l'Einkommensteuer (c'est-à-dire la différence entre les dépenses publiques à couvrir par l'impôt et le produit de la Grundsteuer et de quelques taxes indirectes). Un tiers de cette somme forma le contingent imposé aux revenus fonciers et fut réparti sur le pied de la Grundsteuer. Les deux autres tiers furent divisés par le gouvernement en contingents locaux : et dans chaque localité on obtint en divisant par le contingent le total des revenus déclarés et des revenus présumés des commerçants, le nombre de pfennigs par thaler que devait payer chaque revenu pour remplir le contingent ce nombre fut fixé à 8 = 2,75 0/0 (1). Les rôles furent dressés par les autorités locales avec le con-

1. Déclaration du 1er janvier 1822.

cours des percepteurs et sous la surveillance des autorités judiciaires ; et la levée de l'impôt put commencer pour 1822.

Quelques chiffres sont nécessaires pour marquer les résultats financiers de la nouvelle loi ; alors que de 1817 à 1821 la propriété foncière payait 66 o/o du total des impôts, elle ne paye plus que 29 o/o au titre de la Grundsteuer et 16,3 o/o au titre de la Grundeinkommensteuer, au total 45,3 o/o (auxquels on peut ajouter 2 o/o pour l'impôt sur le travail agricole). La propriété foncière ne payait donc plus que 66,5 o/o de ce qu'elle payait autrefois. Quant aux autres revenus qui payaient jusqu'alors à peine 10 o/o du total des impôts, ils en payaient désormais 29 o/o, le reste étant fourni par les impôts indirects (1).

Quant à la répartition des impôts entre les différentes parties du pays, nous avons vu précédemment que la Grundsteuer, une fois fixée, représentait en moyenne 42, 56 o/o du montant des impôts fonciers antérieurs, mais que ce chiffre variait selon les régions entre 35,71 o/o et 80,54 o/o : la Grundeinkommensteuer présentait naturellement les mêmes inégalités.

Les pays nouvellement incorporés au grand-duché paraissaient mieux traités que les autres au point de vue de l'imposition personnelle. On payait dans ces derniers 3,15 thalers par tête et dans les

1. Borst, *op. cit.*, 7.

autres 2,30 thalers, la moyenne étant à peu près de 2,70.

L'impôt établi en 1821 n'était pas en réalité un véritable impôt sur le revenu (Einkommensteuer), quoiqu'il en présentât certains caractères. La non-déduction des dettes, l'existence de procédés très différents pour la fixation du montant des divers revenus le rapprochaient plutôt d'un impôt sur les revenus (Ertragsteuer), mais les auteurs allemands qui se sont occupés de la question (1), tout en signalant ces divergences avec le type d'impôt qu'ils considèrent comme l'idéal, n'en remarquent pas moins avec admiration l'apparition au début du XIX[e] siècle, au moment où tout le reste de l'Allemagne s'en tenait encore aux règles les plus empiriques d'imposition personnelle (2), de certains procédés scientifiques comme la déclaration obligatoire appliquée au revenu des capitaux et Conrad déclare (3) : « Que les auteurs de la loi de 1821 méritent la plus haute estime pour avoir, dès cette époque, posé et appliqué d'une manière originale des principes qui devaient à l'avenir se répandre dans tout le reste de l'Allemagne. »

---

1. Wagner. *Finanzwissenschaft*. IV, 526. *J. für National Œconomie*, 1898, II, 200. *Finanz Arch.*, 1885, II, 308.

2. En Prusse. Edit du 27 octobre 1810 établissant une capitation uniforme. Edit du 6 décembre 1811 établissant une capitation variant suivant les classes. Loi du 30 mai 1820 établissant un impôt par classes.

3. *Introduction à l'ouvrage de Borst, die Grund und Einkommensteuer in G. S. W. E.*

§ 4. — *Résultats de la loi de 1821*
l'Ortsquotensystem

A vrai dire, la population de Saxe-Weimar parut tout d'abord apprécier beaucoup moins que ne devait le faire la postérité les mérites de l'Einkommensteuer de 1821 : et quoique les lois établissant de nouveaux impôts ne puissent pas en général compter sur un accueil très flatteur, on en vit peu soulever contre elles une opposition aussi immédiate et aussi violente que celle dont nous nous occupons. C'est que, si la loi de 1821 contenait sur quelques points des innovations remarquables, elle n'en était pas moins dans son ensemble d'une complexité qui en rendait l'application très difficile et d'une inégalité qui justifiait bien toutes les réclamations.

En dehors de la difficulté — à laquelle on ne pouvait remédier — provenant de l'enchevêtrement des territoires du grand-duché dans ceux des Etats voisins, la mise en pratique de la loi de 1821 était rendue très difficile par l'existence de certaines de ses dispositions (Conservation d'un ancien impôt, ce qui obligeait les autorités à se reporter à des dispositions datant de toutes les époques. Variété des modes de fixation des différents revenus), mais la véritable cause des réclamations qu'elle provoqua fut l'application déplorable qui en avait été faite par des autorités locales peu préparées à leur tâche et encore imbues des anciens procédés d'imposition.

Seule la classe des propriétaires fonciers qui bénéficiaient, comme nous l'avons vu, d'un dégrèvement important fit à la loi un accueil favorable. Les intéressés s'inquiétaient seulement de la décision de principe prise par le Landtag et d'après laquelle la Grundeinkommensteuer serait aussitôt que possible répartie d'après le produit net des propriétés, la plupart n'attendaient pas grand bénéfice de ce changement, tout en étant persuadés d'autre part que les frais des opérations d'évaluation retomberaient à leur charge. Leur inquiétude était d'ailleurs prématurée, le changement ne devant avoir lieu qu'en 1850.

Toutefois si la majorité des propriétaires fonciers se tenait pour satisfaite, il n'en était pas de même des possesseurs de Rittergüter ; leur imposition à la Grundsteuer avait été faite tant bien que mal et ils ne s'en étaient pas préoccupés, l'indemnité qui leur était allouée représentant le capital de l'impôt mais quand on parla de répartir la Grundeinkommensteuer d'après les mêmes bases, ils protestèrent véhémentement et d'ailleurs sans aucun succès. On leur permit seulement en 1823 de faire entreprendre à leurs frais une évaluation spéciale du revenu de leurs propriétés afin d'arriver à la rectification de leur Grundeinkommensteuer ; cette faculté fut sur la demande du Landtag étendue à partir de 1829 à tous les propriétaires fonciers (1).

Mais c'était aux commerçants et aux industriels

1. *L. V.* 1823, page 352.

que la réforme de 1821 avait été surtout préjudiciable. En particulier le classement des professions dans les différentes catégories du tarif avait été fait avec une routine inintelligente qui soulevait d'innombrables réclamations (1) : le gouvernement ne pouvait songer à les admettre toutes sous peine de voir diminuer fortement le produit de l'Einkommensteuer et il prit le parti de les rejeter toutes en bloc en laissant à l'administration supérieure des impôts (Obersteuer behorde) la faculté de remédier aux surimpositions par l'octroi de remises gracieuses, mais comme les sommes prévues à cet effet au budget étaient très insuffisantes on en limita le benéfice aux contribuables qui justifieraient d'une surimposition de moitié par rapport à leur revenu réel, encore ne put-on leur remettre que 1/6 de leur impôt. Le nombre des demandes en remise acceptées, parce qu'elles remplissaient cette condition, s'éleva à plusieurs milliers (2). Quel devait être dès lors le nombre des contribuables qui n'avaient même pas le droit de réclamer !

En même temps le gouvernement pressé par le besoin d'argent donna ordre aux autorités chargées du recouvrement de n'admettre en aucun cas comme excuse d'un retard dans le paiement l'existence d'une surimposition. Et comme les malheureux contribuables écrasés sous le poids de leurs nouvelles

---

1. Darstellung, 48.
2. Environ 10.000. Borst., *op. cit.*, 16.

charges ne pouvaient s'acquitter, les mesures d'exécution sur les biens suivirent rapidement et moins d'un an après l'établissement de l'Einkommensteuer le pays en arriva à un degré de misère qu'il n'avait jamais connu, même pendant la période des guerres napoléoniennes.

Des élections générales au Landtag eurent lieu à la fin de 1822 au milieu de l'émotion générale soulevée par le nouvel impôt et l'assemblée qui se réunit au début de 1823 se mit de suite à l'œuvre pour satisfaire aux justes réclamations des commerçants et des industriels.

On diminua tout d'abord la charge totale pesant sur eux par une modification du rapport admis jusqu'ici entre le revenu de la propriété foncière et celui des autres classes, au lieu de 1/2 ce fut 5/8 (1). On diminua le contingent mobilier de 50.000 thalers pour la période 1824-1826 en compensant cette perte à l'aide d'autres ressources et de l'augmentation du contingent foncier de 1/2 terme de Grundsteuer kommen (10.000 thalers).

Quant à la manière d'améliorer la répartition individuelle, le Landtag ne put se mettre d'accord sur le procédé à employer, et ayant appris qu'un projet avait été préparé par le gouvernement, il en demanda communication et après de vifs débats l'adopta à une voix de majorité par la loi du 1er novembre 1823 (2).

1. LV 1823. 350.

2. Cf. Règlement pour l'application du 5 novembre 1823. Regulativ du 6 novembre et Instruction du 7.

Ce projet établissait un système de contingents locaux (Ortsquoten) consistant en ceci :

Le gouvernement fixait pour chaque commune la part d'Einkommensteuer qu'elle devait supporter c'était l'Ortsquoten (contingent local).Pour la fixation de ce contingent on prenait pour base la somme des impôts payés par la commune en 1822.

Les revenus imposables étaient divisés en deux catégories :

La première se composait des revenus soumis à la déclaration obligatoire (intérêts, traitements, pension, rentes viagères, fermages). On leur appliquait directement le taux d'impôt inscrit dans la loi de finances, ce qui donnait généralement — les prévisions du gouvernement ne pouvant être absolument exactes, — un produit différent un peu de la part du contingent local assignée aux revenus de la première catégorie. L'Einkommensteuer était dans ce cas un véritable impôt de quotité.

La deuxième catégorie comprenait les revenus soumis à l'évaluation (revenus du sol et des Auszüge (1) et revenus provenant de l'exercice d'une profession ou d'une industrie). Le montant total en était fixé d'avance par le gouvernement sur la base des constatations faite pendant la précédente période

1. Auszüge : Ce terme désigne le droit aux différentes prestations (droit à l'habitation, au chauffage, aux moyens de subsistance) que peut conserver jusqu'à sa mort, pour son entretien, celui qui cède une propriété (paysanne).

financière et l'imposition était faite — c'était là le point capital de la réforme — non plus par les autorités mais par des steuervertheiler (répartiteurs) au nombre de 7, nommés moitié par le gouvernement et moitié par les habitants de la commune (1), et parmi lesquels devait se trouver obligatoirement, dans les chefs-lieux de district, le président du district et dans les autres localités le bourgmestre. L'autorité judiciaire était chargée de surveiller les travaux des répartiteurs et la confection des rôles, de réviser les évaluations et de juger les réclamations des contribuables. Pour cette seconde catégorie de revenus, il n'y avait pas, bien entendu, de taux fixé dans la loi, l'Einkommensteuer était un véritable impôt de répartition ; il s'agissait simplement de remplir le contingent et par suite le nombre de pfennigs par thaler imposé aux revenus de cette catégorie différait le plus souvent en plus ou en moins de celui imposé aux revenus de la première partie (2).

D'ailleurs si l'on avait changé les autorités chargées de l'imposition, les procédés n'en restèrent pas moins à peu près identiques. En ce qui concerne la Grundeinkommensteuer, on proposa bien de l'imposer au prorata du revenu net déterminé par les répartiteurs, mais le procédé parut dangereux étant donné

---

1. La fonction de répartiteur était une fonction honorifique qu'on ne pouvait refuser que pour certaines raisons determinées.

2. Meyer, *op. cit.*, 20.

que l'on manquait d'un cadastre garantissant une certaine fixité et une certaine proportionnalité des évaluations et le Landtag se décida à conserver l'imposition sur le pied de la Grundsteuer, tout en émettant un nouveau vœu pour que l'établissement d'un cadastre permît de sortir bientôt de ce provisoire défectueux (1).

En ce qui concerne les revenus provenant de l'exercice d'un commerce ou d'une profession, on n'en admit pas non plus l'évaluation directe par les répartiteurs qui eurent à les classer d'après leur nature dans un tarif contenant soixante-dix-huit classes et allant de 15 thalers de revenu à 10.000 thalers. Les intéressés pouvaient, s'ils le préféraient, faire une déclaration dans les formes ordinaires.

Il était bien évident que la réforme telle qu'on l'exécutait ne pouvait prétendre à réaliser une péréquation générale. Les anciens contingents étant conservés les inégalités qu'ils offraient ne pouvaient disparaître ; les effets de la réforme ne devaient se faire sentir que dans l'intérieur de chaque commune où l'action laissée aux intéressés dans le choix des répartiteurs inciterait ceux-ci à poursuivre la réalisation de la péréquation locale. C'est en effet ce qui se produisit.

---

1. Le revenu du travail agricole (Feldgewerbe) cessa d'être compté uniformément pour 50 thalers. Il fut fixé par les répartiteurs d'après l'importance de la propriété entre 20 et 150 thalers. Borst, *op. cit.* 23.

Au point de vue du gouvernement ce système de l'Ortsquote présentait un grave inconvénient parce qu'il avait, par réaction contre la loi de 1821, par trop affaibli son influence sur le travail d'évaluation. Le gouvernement fixait bien lui-même le montant des contingents, mais d'après le résultat des évaluations faites pendant la période précédente, évaluations qui étaient l'œuvre des Steuervertheiler ; représentants des intérêts locaux, domiciliés eux-mêmes dans la commune, ils avaient donc un intérêt évident à voir diminuer autant que possible le contingent imposé à leur localité........ et une tendance toute naturelle à obtenir ce résultat en sous-évaluant les revenus qui leur étaient soumis (1). C'est ce vice congénital de l'Ortsquotensystem qui, malgré de nombreux essais de réforme partielle, d'augmentation de l'influence des autorités sur le travail d'évaluation finit par en amener la suppression mais seulement en 1883.

1. Meyer, *op. cit.*, 21.

CHAPITRE II

Histoire de l'Einkommensteuer de 1823 à 1883

§ 1. — *L'Einkommensteuer de 1823 à 1869*

Malgré tous ses défauts la loi de 1821-1823 parvint non seulement à tirer le pays de la période des déficits, mais encore à en prévenir le retour : jusqu'en 1848 le grand-duché eut une situation financière assez prospère, les impôts donnèrent des plus-values ininterrompues sans qu'on fût obligé d'en élever le taux : on ne parlait plus d'entreprendre une réforme générale de l'impôt sur le revenu, on se contentait d'essayer d'en corriger les défauts à mesure qu'ils se signalaient plus particulièrement.

A partir de 1823 toutes les sessions du Landtag virent renaître les discussions au sujet de l'imposition de la Grundeinkommensteuer. Enfin le gouvernement présenta à la session de 1832-1833 un projet de loi réglant l'imposition de la propriété fon-

cière d'après le revenu net qui serait fixé par une évaluation générale. Le Landtag déclina cette proposition parce qu'elle aurait exigé des travaux très coûteux, et qui auraient duré au moins dix ans (1) ; il répliqua en proposant lui-même une péréquation de la Grundeinkommensteuer basée sur la recherche de la valeur vénale des immeubles ; malgré le peu de succès qu'une telle méthode avait eu dans un certain nombre d'Etats voisins, on commença une série de travaux d'épreuve qui démontrèrent que le procédé était complètement inapplicable.

Enfin en 1839 le gouvernement soumit au Landtag un projet de péréquation rapide de la Grundeinkommensteuer, projet qui n'eut aucun succès (2).

Cependant à partir de 1848 le besoin d'une réforme commença à se faire plus vivement sentir avec l'augmentation du taux de l'impôt. En effet le taux fixé par les lois de 1823 à 1842 avait varié de 6 à 8 pfennigs par thaler et la Grundeinkommensteuer s'élevait à 3 ou 4 termes de Grundsteuer : ces chiffres s'élevèrent pour la période de 1845-1847 à 9 pfennigs par thaler et 5 termes 1/2 : puis à 10 pfennigs et 6 termes 1/2 pour la période 1848-1850 à cause des dépenses occasionnées par les événements de l'année 1848. Malgré cette élévation du taux de l'impôt, le Landtag dut créer des impôts extraordinaires et

1. Borst., *op. cit.*, 21. Hildebrand., *op. cit.*, 28. *L. V*, 1832-1833, pp. 565-569.

2. Erklarungsschrift du 18 mars 1839.

quoique le grand duc ait abandonné une partie de sa liste civile, l'Assemblée convoquée à la fin de 1850 n'en dut pas moins consentir pour la période 1850-1853 un taux de 14 pfennigs par thaler et 9 termes 1/2 de Grundsteuer. Ainsi qu'il arrive toujours en pareil cas, l'accroissement des charges fiscales en fit sentir plus vivement l'injuste répartition et le Landtag, sous la pression de l'opinion publique fit aboutir en 1851 un projet de réforme de l'Einkommensteuer qui devint la loi du 19 mars 1851 (1).

La loi s'occupait d'abord de la Grundeinkommensteuer : y déclarait imposables toutes les terres et bâtiments situés dans le grand-duché sauf certaines exceptions qu'elle précisait (2); puis elle supprimait l'ancien procédé d'imposition sur le pied de la Grundsteuer et disposait que désormais le contingent imposé aux revenus fonciers établi sur la base

---

1. Une loi du 18 mars 1851 reproduisait sans grande modification les principes de l'organisation fiscale. Des instructions pratiques étaient données dans l'Ordonnance du 19 novembre 1851.

2. § 4. Les propriétés exemptes du foncier sont :

1° Les immeubles appartenant à la couronne et au domaine public ;

2° Les immeubles affectés aux églises et aux écoles publiques ;

3° Les propriétés de l'Eglise nationale et de l'Université d'Iéna si elles n'étaient pas déjà imposées ;

4° Les terrains qui ont reçu une affectation d'une utilité générale (il y a un impôt spécial pour les chemins de fer) ;

5° Les terrains qui ne sont susceptibles d'aucune utilisation.

des constatations faites pendant la période précédente, serait réparti au prorata du produit net des propriétés (1) : on conservait au foncier un contingent spécial quoique les procédés d'évaluation employés fussent désormais les mêmes que pour les autres revenus de la deuxième catégorie parce qu'on craignait qu'une sous-appréciation de ces derniers n'amenât par compensation une surimposition des revenus fonciers.

Le produit net, qui d'après la loi était égal au produit brut déduction faite des dépenses d'exploitation et des revenus taxés autre part, était déterminé par les répartiteurs (Steuervertheiler) assistés d'un certain nombre d'arpenteurs jurés (2) (Feldgeschworene). Afin de permettre au gouvernement une exactitude suffisante dans la répartition des contingents une évaluation générale du revenu foncier fut entreprise en 1852.

En ce qui concerne l'imposition des fermiers on leur avait déjà accordé en 1847 à la suite de mauvaises récoltes une diminution de leur impôt : au lieu de présumer que leur revenu était égal à un tiers du fermage on admit qu'il ne serait plus censé en être que le quart. Dans la discussion de la loi de 1851 le gouvernement tenta d'en revenir à l'ancienne présomption, mais le Landtag s'y opposa sous prétexte

1. Une proposition dans le même sens avait déjà été faite en 1823, puis en 1833. *L. V.* 1832, 1833.665-666.

2. Il y en avait au moins deux dans les plus petites localités et un plus grand nombre dans les villes.

que la fixation du revenu à un tiers du fermage était arbitraire, exagérée, et poussait les fermiers à la fraude : il voulait étendre aux revenus en question le pouvoir d'appréciation des répartiteurs et en effet d'après la loi de 1851 les fermages furent traités de la manière suivante : le revenu du fermier était tout d'abord évalué comme s'il eût été propriétaire, puis on en déduisait le fermage et on l'inscrivait parmi les revenus provenant de l'exercice d'un commerce ou d'une profession (2e section de la 2e catégorie).

Les modifications qu'avait subi en 1823 (1) l'impôt sur le travail agricole ne parurent pas tenir compte suffisamment de la différence entre la grande et la petite propriétés : en 1833 on avait déjà laissé aux répartiteurs le soin d'en évaluer le produit : la loi de 1851 prit pour base le salaire que le redevable eût reçu s'il s'était employé chez un autre propriétaire, le minimum de l'impôt étant de cinq marks (2). Le système des classes qui avait servi depuis 1823 à fixer les revenus provenant de l'exercice d'un commerce ou d'une profession fut supprimé et l'évaluation se fit directement d'après le revenu réel fixé d'après l'importance du capital fixe et du capital circulant, le mouvement des affaires et le produit moyen de l'entreprise pendant les trois dernières années, le tout apprécié par les répartiteurs.

1. Voir la note page 53.

2. Si le redevable était propriétaire, le minimum était 10 marks par hectare de propriété.

Quant aux revenus soumis à la déclaration les dispositions qui les concernaient n'avaient pas subi grandes modifications. La loi de 1851 exige une déclaration annuelle des changements survenus dans le montant du revenu, alors qu'autrefois elle n'était que triennale. De plus, tandis que depuis 1821 il suffisait de déclarer comme revenu l'intérêt à 3 o/o des capitaux possédés, ce chiffre est porté à 4 o/o (1), puis à 5 o/o en 1869. Cette mesure était justifiée: « par l'élévation du taux de l'intérêt et la possibilité de placer son argent à 5 o/o en toute sécurité (2). Dès cette époque on proposa de taxer les capitalistes d'après leur revenu réel, la mesure sembla prématurée.

Les pénalités admises par la loi de 1823 furent quelque peu aggravées.

Le total des revenus imposables resta toujours divisé en deux parties : 1° revenus connus par la déclaration ; 2° revenus connus par l'évaluation. Cette seconde partie se subdivisant elle-même en deux sections ayant leur sous-contingent spécial, la première comprenant les revenus fonciers, la seconde les revenus provenant de l'exercice d'un commerce ou d'une profession et la procédure de répartition ne subit pas de modifications.

Mais l'élévation des contingents dépendait toujours des évaluations faites par les répartiteurs au

1. Pour les capitaux placés au taux inférieur à 4 o/o on déclarait le revenu réel

2. Borst, *op. cit.*, 26.

cours de la période précédente : pour parer aux inconvénients qui en résultaient, et qui étaient comme nous l'avons vu le vice fondamental de l'Ortsquotensystem, on chercha à renforcer l'action du gouvernement sur l'évaluation, ce sera là l'orientation générale de la législation à partir de 1823. D'abord les répartiteurs au lieu d'être pour la moitié nommés par le gouvernement et pour la moitié choisis par les habitants de la commune sont désormais nommés tous par le Rechnungsamt (1) sur une liste comprenant un nombre double de noms et proposée par les représentants des communes. Leur nombre varie de 7 à 24 suivant la population des villes et parmi eux se trouve toujours obligatoirement soit le bourgmestre, soit le président du district : l'ordonnance du 19 novembre 1851 dispose même qu'un des répartiteurs doit être pris dans la classe des contribuables soumis à la déclaration obligatoire (dont les intérêts sont directement opposés à ceux des contribuables soumis à l'évaluation).

Sur le travail même des répartiteurs l'influence du gouvernement est augmentée. Ce travail commence aussitôt que la liste des redevables dressée par les autorités communales (Gemeindevorstand) est prête c'est le Rechnungsamt qui est chargé de le surveiller (auparavant c'étaient les autorités judiciaires) et il a le droit non seulement d'annuler les évaluations lui paraissant erronées et d'en ordonner

1. Rechnungsamt, voir p. 15.

de nouvelles mais encore de rectifier lui-même les évaluations faites en violation des termes de la loi : en outre d'après le paragraphe 83 de la loi de 1851 il a un certain pouvoir disciplinaire sur les répartiteurs négligents ou insubordonnés (widerspenstig).

Le travail d'évaluation étant terminé, les listes reviennent aux autorités communales qui font connaître à chaque redevable l'évaluation qui lui est attribuée en lui rappelant le droit qu'il a de réclamer dans un délai de 5 jours et doivent même depuis 1852 (1) rendre publiques ces listes pendant deux jours afin que chacun puisse réclamer en cas d'évaluation trop faible dont bénéficierait un tiers (2). Les pourvois sont jugés par la Commission des Réclamations composée du président du Rechnungsamt et de deux propriétaires choisis une fois pour toutes par le Conseil de District (Bezirkausschuss), l'appel de ses décisions peut être porté dans les 10 jours devant le ministre, si toutefois le réclamant s'engage à affirmer sous serment la réalité de ses prétentions.

Le gouvernement pouvait également faire examiner de temps en temps les travaux des répartiteurs par des commissions de revision (Revisionskommission) et en cas de diminution ou d'augmentation du

1. Borst, op. cit., 32.
2. Les autorités communales ont elles-mêmes le droit de réclamer contre les évaluations concernant les membres de la commune.

capital imposable modifier le contingent de façon correspondante.

Les quelques améliorations réalisées par la loi de 1851 et surtout la prospérité du pays à partir de cette date firent supporter assez facilement les charges fiscales. Le taux de l'impôt avait d'ailleurs été ramené à sa hauteur normale (abaissé de 11,75 pfennigs à 10, puis à 8, en 1865). De 1852 à 1860 les revenus déclarés avaient augmenté de 28 o/o, les revenus évalués de la propriété foncière de 7 o/o, les autres revenus de 16 2/3 o/o (1) : les impôts rentraient bien (2).

Les événements de 1866 eurent une répercussion fâcheuse sur la situation financière du grand-duché ; son entrée dans la Confédération de l'Allemagne du Nord lui occasionna un lourd supplément de charges qui l'obligèrent à remanier le budget voté pour la période 1866-1868 (3), et comme suite naturelle de l'augmentation des impôts on recommença à parler de la péréquation de l'Einkommensteuer.

Deux lois de 1869 complétées par un règlement du 16 novembre de la même année réalisèrent à ce point de vue quelques améliorations:

---

1. Boelcke, *op. cit.*, 138.

2. Alors qu'en 1848 les dégrèvements s'étaient élevés à 3,11 o/o du total des impôts, et les cotes irrecouvrables à 7,33 o/o, pour les années 1857, 1858, 1859, ces chiffres sont en moyenne 1,36 o/o et 2,13 o/o. Boelcke, *op. cit.*, 137.

3. Un budget supplémentaire s'élevant à plus de 650.000 thalers fut voté en octobre 1867. Cf. *Annuaire des Deux-Mondes*, 1866-1867, page 426.

La première loi, du 18 mars 1869, reprend sans les modifier les caractères généraux déja signalés de l'organisation fiscale du grand-duché, en insistant (§ 2) sur le caractère essentiellement subsidiaire des différents impôts (Grundsteuer, impôts indirects, Einkommensteuer) les uns par rapport aux autres, quoique ce caractère n'eût que fort peu d'importance puisque les besoins de l'Etat exigeaient toujours qu'on ne laissât pas de côté une seule source de recettes.

La deuxième loi, du 19 mars 1869 est spéciale à l'Einkommensteuer ; elle contient des dispositions générales sur les revenus assujettis à l'impôt qui sont, sauf certaines exceptions (1), tous ceux appartenant à des nationaux du grand-duché, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales(2). Cette loi marque l'effort du gouvernement pour arriver à une répartition aussi juste que possible, aussi adéquate que possible à la réalité. Pour arrêter les répartiteurs dans leur tendance naturelle à sous-évaluer les revenus qui leur étaient soumis, on augmenta la place faite parmi eux aux contribuables assujettis à

---

1. Les revenus exemptés sont (§ 4, n° 3) :

Les revenus d'immeubles situés en dehors du grand-duché et possédés par un national ;

Les revenus d'établissements industriels autonomes dirigés par un national mais situés en dehors du grand-duché ;

Les revenus des pensions et traitements payés par des caisses publiques étrangères.

2. Ceci répond bien à la théorie dominante en Allemagne qui considère les personnes morales comme des êtres naturels nullement fictifs.

la déclaration obligatoire (dont les revenus étaient compris dans la première partie du contingent), ils devaient désormais être au moins deux dans la commission des répartiteurs et en former au maximum un tiers. Les contribuables dont le revenu est soumis à l'évaluation sont obligés de donner aux différents organes d'imposition qui le demandent tous les renseignements de nature à permettre une évaluation exacte du revenu à charge par les fonctionnaires de se garder de toute ingérence abusive dans les affaires de l'assujetti (§ 68).

§ 2. — *Le mouvement en faveur de la réforme complète de l'Einkommensteuer*

Peu de temps après les lois de 1869, la constitution du nouvel Empire allemand amena un important changement dans la situation financière du grand-duché. A la place des Contributions matriculaires restreintes payées à la Confédération de l'Allemagne du Nord (1) apparurent des exigences bien autres de la part de l'Empire allemand. La population fut chargée de nouveaux impôts indirects (Impôts d'Empire) et le gouvernement dut pour faire face aux Contributions matriculaires accrues (2) se

1. Cf. page 18.

2. La contribution matriculaire du grand-duché qui était en 1868, 162.526 marks, passa en 1870 à 331.506 marks, en 1871 à 389.913, en 1872 à 419.718 marks. Boelcke, *op. cit.*, 27.

procurer de nouvelles ressources, on recourut à une élévation du taux de l'*Einkommensteuer*. Alors que de 1863 à 1867 (exception faite des suppléments de dépense venant de l'année 1866) le taux de l'Einkommensteuer n'avait pas dépassé 8 pfennigs par thaler, le Landtag fut obligé à partir de 1868 de consentir un taux de 12 pfennigs par thaler et même pour la période 1875-1877 de 3,4 pfennigs par mark, (c'est-à-dire 12.25 pfennigs par thaler). Il faut ajouter qu'en 1868-1869-1870 des revisions très sérieuses avaient été entreprises conformément à la loi de 1851 (1), principalement des revenus compris dans la deuxième section de la deuxième catégorie du contingent (Revenus provenant de l'exercice d'un métier ou d'une profession) et que le capital imposable avait notablement augmenté. Ainsi que nous l'avons déjà remarqué à plusieurs reprises, l'élévation de l'impôt en fit sentir plus vivement l'inégale répartition et une véritable campagne commença dans le grand-duché en faveur de la réforme complète de l'Einkommensteuer, elle devait aboutir, mais seulement en 1883.

Les critiques s'adressaient principalement à trois dispositions caractéristiques de l'impôt qui dataient de 1821 ou de 1823 et que les améliorations de détail réalisées en 1851 et 1869 avaient laissé subsister. C'étaient :

---

1. Cf. page 62.

1° La non-déduction des dettes ;

2° La mesure défectueuse de la Leistungsfahigkeit du redevable qu'on présumait simplement égale à son revenu total ;

3° Le système de l'Ortsquote et les différents procédés adoptés pour la détermination du montant des divers revenus.

I. — *La non-déduction des dettes.*

Cette règle datait de 1821 et avait été maintenue depuis cette époque quoiqu'elle fût en contradiction évidente — personne ne l'avait jamais contesté — avec le principe d'un véritable impôt sur le revenu, mais c'était toujours sur des questions de pratique que le gouvernement s'appuyait pour rejeter les propositions qui lui furent faites (Impossibilité d'avoir une idée exacte des dettes chirographaires et injustice flagrante qu'il y aurait à restreindre la déduction aux dettes hypothécaires). La question fut soulevée dans les débats de la loi de 1851 (1) et de 1869 (2) ; il parut bien que la majorité du Landtag était d'accord avec le gouvernement.

Après 1870, le mouvement en faveur de la déduction des dettes reprit avec une intensité nouvelle. En 1874, une proposition signée de dix-neuf membres

---

1. *L. V.* 1850-1851, p. 325-531.
2. *L. V.* 1869, p. 78-88.

du Landtag (c'est-à-dire la majorité) demanda au gouvernement de consentir à la déduction du revenu du propriétaire foncier des dettes grevant le fonds. Le gouvernement refusa toujours sous les mêmes prétextes, ajoutant qu'une pareille mesure serait à l'avantage exclusif des classes fortunées qui peuvent seules, ayant un bon crédit, emprunter des sommes importantes et ferait retomber une partie de l'impôt sur les classes pauvres. D'ailleurs les dettes étant personnelles au redevable et ne grevant pas spécialement tel ou tel de ses revenus, ne pouvaient être logiquement déduites que du revenu global qui n'entrait pas en ligne de compte dans le grand-duché. Le commissaire du gouvernement fit en outre remarquer au Landtag que les répartiteurs — quoiqu'aucune règle précise ne les y obligeât — n'en tenaient pas moins compte par simple sentiment d'équité des dettes diminuant considérablement le revenu, « et que ce procédé officieux était plus avantageux pour le redevable, que la déduction légalement faite qui, obligeant à une précision beaucoup plus grande dans le travail d'évaluation, amènerait une augmentation du nombre des fonctionnaires, un accroissement des charges de l'Etat retombant sur les contribuables » (1). Enfin on fit remarquer de différents côtés que le système de l'Ortsquote ne pouvait se combiner que très difficilement avec la déduction des dettes : on se

---

(1) Cf. Borst, *op. cit.*, 61.

heurtait donc comme à un obstacle dressé devant tout projet de réforme radicale à cette organisation de la répartition vieille de plus de 50 ans !

Le Landtag adopta par vingt-trois voix contre huit le vœu suivant :

« Que le gouvernement grand ducal veuille bien entreprendre une réforme de l'organisation fiscale du grand-duché, de telle sorte qu'il soit tenu compte dans l'imposition des revenus déclarés ou évalués des dettes et du montant de la Grundsteuer (1). »

La minorité objecta en vain que l'effet de ces déductions serait insensible, ce à quoi la majorité répliqua que peu importait le résultat financier de la réforme, qu'il s'agissait surtout de mettre fin à une imperfection de la loi. Le gouvernement ne tint aucun compte du vœu du Landtag et on ne reparla de la déduction des dettes que dans les discussions qui précédèrent la loi de 1883. Cette fois le gouvernement céda.

II. — *La Leistungsfæhigkeit*

Le Landtag avait toujours admis que le montant de l'impôt se réglait d'après la Leistungsfæhigkeit du redevable ; mais la notion de cette capacité contributive avait singulièrement varié au cours du XIX[e] siècle (2) : tandis que le législateur de 1821 admettait

1. Borst. *op. cit.*, 70.
2. Cf. préface.

qu'elle était toujours mesurée par le montant du revenu, on ne tarda pas à se rendre compte qu'elle croissait beaucoup plus vite que ce montant et qu'à l'inverse au-dessous d'un certain chiffre de revenu la capacité contributive était nulle. De fait en 1851 on proposa au Landtag d'introduire la franchise d'un minimum d'existence et un taux d'impôt légèrement progressif. La réalisation de ces projets fut remise à une époque plus favorable au point de vue des finances. A vrai dire l'inégalité provenant de l'uniformité du taux de l'impôt était atténuée par l'élasticité des procédés d'évaluation, ce qui explique la rentrée facile des impôts.

En 1874, le Landtag proposa un tarif nettement progressif. Le Gouvernement répondit le 17 janvier 1877 : « Il désirait lui-même diminuer le poids de l'impôt pesant sur les classes inférieures afin d'éviter une émigration vers les Etats voisins (1) : il

1. Borst. *op. cit.* 28.

On retrouve très fréquemment trace de cette préoccupation dans les discours du ministre et dans les débats du Landtag : elle est un des facteurs les plus importants des changements de législation : et de fait, si l'on peut craindre en tous pays de voir des capitaux éviter un impôt exorbitant en passant la frontière, les capitalistes sont généralement empêchés d'en faire autant, le cas échéant, par désir de ne pas quitter définitivement leur patrie, de ne pas changer leurs habitudes, etc., etc., toutes considérations qui sont sans valeur dans les duchés Thuringiens où le patriotisme local est peu développé, où chacun peut par un déplacement de quelques heures ou de quelques minutes passer d'un état dans un autre. Avant la Freizügigkeitgesetz du 1er novembre 1867, l'établissement

serait partisan éventuellement d'une progression limitée atteignant, sans jamais le dépasser, le taux de 4 o/o pour un revenu de 4.000 marks, mais il ne fallait pas oublier que 50,98 o/o du produit actuel de l'Einkommensteuer provenait des revenus inférieurs à 1.000 marks, de sorte qu'une progression même très modérée amènerait déjà des pertes sensibles que le budget ne pouvait supporter, et d'ailleurs l'introduction d'un tarif progressif supposait contrairement à ce qui existait, l'imposition du reve-

---

dans les différents Etats d'autres que les nationaux était soumis à certaines restrictions (taxes, droits de bourgeoisie) mais depuis cette date ils peuvent librement s'établir, acquérir des propriétés et exercer une profession partout où ils veulent. D'après la loi fédérale (devenue loi d'Empire) du 1er juin 1870 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, tout sujet de l'Empire a droit à l'admission comme citoyen (Aufnahme) dans tout état à charge de prouver qu'il y possède son domicile, et ne peut être limité dans l'exercice de ce droit par les autorités du pays où il veut s'établir ni du pays d'où il vient. C'est donc une chose très simple que de changer d'état et l'on conçoit qu'un grand nombre de personnes n'hésitent pas à le faire pour éviter une taxation exagérée. Il y a de ce fait une véritable concurrence entre tous les petits Etats de Thüringe et une sorte d'équilibre finit par s'établir. La même chose se produit d'ailleurs entre les cantons suisses : en matière de droit de succession, par exemple, on vit il y a quelques années deux cantons se disputer un riche valétudinaire tous deux essayant, par l'octroi de tarifs réduits pour la succession, de l'inviter à rester... et à décéder sur leurs territoires respectifs.

nu global et l'abandon de l'Ortsquotensystem ; le gouvernement croyait donc devoir se contenter actuellement de remettre 25 o/o de leur impôt aux revenus inférieurs à 300 marks pour la période 1878-1880 (1).

Le Landtag repoussa cette proposition, le 14 avril 1877 à l'unanimité moins 4 voix, non pas qu'il rejetât le principe de l'imposition progressive, mais il trouvait la modération trop faible (2) et que les revenus inférieurs à 300 marks avaient beaucoup moins besoin d'une modération de l'impôt que les revenus entre 300 et 1000 marks et il donna la préférence à un rabaissement général du taux de l'impôt de 4/10 de pfennig par mark que le gouvernement accepta. Mais les esprits n'étaient pas satisfaits de cette concession partielle et la question devait être reprise en 1883.

III. — *L'Ortsquotensystem et les différents modes de fixation des revenus*

Nous avons vu jusqu'ici tous les projets de réforme (déduction des dettes, introduction d'un taux progressif) se heurter contre l'ancienne institution de l'Ortsquotensystem contre laquelle finissaient par se tourner en dernière analyse toutes les attaques. D'abord considérée comme un simple expédient de

1. La dépense était évaluée à 100.000 marks. Borst, 29.

2. *L.* V., 1877-1878, p. 642-670.

circonstance, cette institution avait eu la solidité et la durée dont bénéficie en tous pays « le provisoire » ; mais les améliorations successives apportées au système de 1823 à 1869 n'en avaient pas fait disparaître le vice capital et dès 1851 la suppression en était proposée au Landtag et repoussée sur la demande formelle du gouvernement.

En 1867 une pétition signée de douze cents personnes demandait tout au moins la réforme des procédés d'évaluation des revenus compris dans la deuxième section de la deuxième catégorie du contingent local (revenus provenant de l'exercice d'un commerce ou d'une profession) faisant valoir que le procédé de fixation du contingent suivi depuis 1851 d'après le produit moyen des trois dernières années devait être abandonné comme complètement défectueux, qu'il serait encore préférable d'en revenir au système des classes en faisant choisir la moitié des répartiteurs par les assujettis à la déclaration : le gouvernement défendait toujours l'Ortsquotensystem prétendant qu'il n'était que partiellement responsable des vices de la répartition, que pour arriver à leur suppression il fallait bien plus compter sur la tendance des répartiteurs à évaluer en-dessous, grave danger pour le Trésor, mais avantage pour les contribuables, tandis que des rectifications éventuelles du contingent n'auraient de l'effet que pendant quelques années. Pour le gouvernement qui avait demandé plusieurs fois l'avis des fonctionnaires intéressés, le système de l'Ortsquote était indispensable

parce que les revenus susceptibles de déclaration étaient ainsi préservés des lourdes surcharges que leur occasionnerait, si aucun contingent spécial n'était fixé, la sous-appréciation des revenus de la deuxième catégorie. Le gouvernement repoussa pour les mêmes raisons en 1874 une autre proposition de suppression présentée par trois députés. Il s'efforçait d'ailleurs entre temps de faire cesser les réclamations et de limiter la puissance des répartiteurs. La loi de 1869 avait réalisé, comme nous l'avons vu, quelques améliorations en ce sens. Le gouvernement proposa même au Landtag la création dans chaque district d'une commission d'examen qui statuerait en dernier ressort sur les réclamations et aurait en même temps pour mission de comparer et de rectifier les résultats des évaluations dans tout le district. Le Landtag reconnaissait bien qu'il y avait une lacune dans l'organisation existante, lacune venant de l'absence d'un organe intermédiaire entre les commissions de revision chargées de la péréquation de l'impôt sur tout le pays et les commissions de répartiteurs dont l'action était restreinte à chaque localité, mais il pensait qu'une commission de cinq membres comme celle que le gouvernement proposait d'établir ne pourrait exercer un contrôle effectif sur les évaluations de trente ou quarante communes et il repoussa la proposition ; persuadé désormais que la seule mesure qui pût amener un progrès réel était la suppression du système de l'Ortsquote, il se

refusait aux demi-mesures qui ne pouvaient qu'en prolonger artificiellement l'existence.

Une autre proposition fut faite au Landtag en 1874 : elle tendait à remplacer tous les modes usités de fixation des différents revenus par la déclaration obligatoire. C'était un peu bien précipité. Evidemment la différence des méthodes de recherche que l'on appliquait aux revenus des capitaux et aux revenus du sol ou des professions ne pouvait manquer de se faire sentir dans les résultats (1). Les premiers étaient connus exactement et par suite taxés à plein, les autres ne l'étaient que très approximativement et l'infimité du revenu moyen par tête des patentés par exemple étonnait beaucoup ceux à qui il semblait bien pourtant que le grand-duché n'était pas habité uniquement par des miséreux (2) et dès lors les répartiteurs ne pouvant arriver à connaître exactement le revenu moyen des trois dernières années en arrivaient à tenir compte essentiellement comme élément d'appréciation des signes extérieurs (3), ce que la loi défendait.

De ce côté également une réforme s'imposait mais recourir de suite à la déclaration était dangereux.

---

1. L'usage de procédés de fixation différents suivant le revenu recherché était particulier à Weimar et ne se retrouvait que dans une autre principauté de Thuringe-Reuss. a. L. Burkart, *Annalen des deutschen Reiches*, 1879, 15.

2. Ce revenu moyen était 195 marks par tête, cf. Hildebrand, *op. cit.*, 358.

3. *Steuerreform in Gross. Herzogthum. S. W. E. von einem Freunde des Landes*, 57.

Un pareil procédé supposait un état très avancé de l'honnêteté et de la moralité publique et en admettant même une sincérité parfaite chez tous les déclarants, pouvait-on espérer une appréciation exacte de leur revenu chez des gens qui ne tenaient aucune comptabilité régulière de leurs recettes et de leurs dépenses, en particulier chez les classes pauvres ?

Le gouvernement rejeta le vœu du Landtag ; la position qu'il prit est caractérisée par le livre que nous avons déjà cité : *Steuerreform in G. S. W. E.* par un ami du pays. L'auteur était en réalité l'ancien directeur du département des finances Bergfeld ; il reconnaissait la nécessité d'une réforme, mais conseillait d'attendre — afin de pouvoir en utiliser les résultats — les premiers essais de réforme fiscale, qui se préparaient dans différents Etats. Un mouvement général pour l'amélioration des anciens impôts se propageait en effet dans toute l'Allemagne à cette époque. Leur imperfection était plus vivement ressentie à la suite de leur élévation rendue nécessaire par les événements de 1866 et de 1870, les progrès de l'industrie modifiant peu à peu la structure économique du pays obligeaient à réformer les anciens Gewerbesteuer (patentes), l'introduction de la progression dans l'impôt devait permettre de décharger les classes pauvres au détriment des autres qu'on forcerait par la déclaration obligatoire à soumettre tous leurs revenus à l'impôt. C'est la Saxe qui en la circonstance « eut le mérite d'être le pionnier du

progrès technique en matière d'imposition directe »(1) et les lois saxonnes des 22 décembre 1874 et 2 juillet 1878 ont eu une grande influence sur la réforme de l'Einkommensteuer en Saxe-Weimar, qui fut l'œuvre de la loi de 1883.

1. Wagner. *Finanzwissenchaft*, IV. 109,

CHAPITRE III

La Réforme de l'Einkommensteuer en 1883

La loi du 10 septembre 1883 a une importance capitale dans l'histoire de l'Einkommensteuer du grand-duché. Elle a marqué en effet la transformation en un véritable impôt sur le revenu de l'impôt de caractère un peu indécis se rapprochant assez d'un Ertragsteuer (impôt sur les revenus) qui existait jusque-là. La Leistungsfæhigkeit qui sert de base à l'impôt est déterminée avec une précision plus grande, on tient compte des dettes et on introduit un taux d'impôt légèrement progressif, on fait d'autre part une plus large place à la déclaration dans les procédés de fixation du revenu et on supprime l'Ortsquotensystem (l'impôt devient donc un véritable impôt de quotité). A vrai dire l'Einkommensteuer de 1883 diffère encore par quelques points du type idéal d'impôt sur le revenu fixé par les théoriciens allemands, il conserve, au point de vue des modes de fixation des différents revenus, certaines distinctions suivant leur source, et si l'institution d'un taux pro-

gressif montre que le gouvernement a tenu compte de ce fait que la capacité contributive croît plus vite que le montant du revenu, il aurait dû, pour être conséquent avec lui-même, admettre à l'inverse qu'elle était nulle pour les revenus inférieurs à un certain chiffre et faire admettre l'exemption totale pour les petits revenus. Quoi qu'il en soit de ces inconséquences doctrinales, d'ailleurs justifiables, nous ne verrons, étant données les circonstances économiques et la répartition des richesses particulière au grand-duché, — car enfin avant d'être une construction scientifique irréprochable, un impôt doit être avant tout productif, — la réforme de 1883 n'en a pas moins marqué un grand progrès, c'est à partir de cette date que « l'Einkommensteuer du grand-duché est devenu un des facteurs les plus importants, dans l'évolution financière et historique de l'imposition personnelle en Allemagne » (1).

La loi de 1883 (§§ 12, 13, 14) autorise la déduction de l'intérêt des dettes pour arriver à la fixation du revenu imposable.

C'était là une innovation très importante, tant par le changement qu'elle apportait dans la physionomie générale de l'impôt que par les autres innovations qu'elle allait presque forcément entraîner. En effet, une des principales caractéristiques de l'Einkommensteuer est l'imposition du revenu net total du contribuable (déduction faite des dettes). A vrai dire les

1. Wagner. *Finanzwissenschaft*, IV, 531.

répartiteurs tenaient déjà compte, comme nous l'avons vu, des dettes diminuant notablement la capacité contributive, mais par simple sentiment d'équité et sans règles fixes. Le Landtag voulait précisément soustraire les contribuables à l'arbitraire des répartiteurs et le gouvernement ne s'y opposa pas (1). Une fois le principe de la déduction admis l'application pouvait s'en concevoir de deux façons : On pouvait soit autoriser la déclaration du revenu net ou le faire seul rechercher par les répartiteurs, soit exiger une déclaration spéciale des dettes. En Saxe les personnes ayant un revenu inférieur à 1.600 marks étaient autorisées à ne déclarer que leur revenu net. Mais cette disposition n'avait pas grand intérêt, étant donnée la limitation qu'elle comportait, parce que les dettes assez importantes pour influer sur l'impôt ne peuvent se trouver que chez les personnes ayant un crédit solide, ce qui suppose un gros revenu.

Finalement on admit à Weimar la déduction de certaines dettes (2) sur la base d'une déclaration spéciale faite par l'intéressé au Rechnungsamt.

Mais cette innovation devait fatalement amener l'autorité à prendre des dispositions pour arriver à a détermination du revenu global de chaque contri-

1. L'innovation ne pouvait pas d'ailleurs être présentée comme bien audacieuse, car, à l'époque, tous les Etats de 'Allemagne admettaient la déduction des dettes dans la détermination du revenu imposable sauf le Wurtemberg et Reuss. a. L. *Annalen des deutschen Reiches*, 1876, 38.

2. Loi du 10 septembre 1883. §§ 12-14.

buable car les dettes sont personnelles à l'intéressé, ne grèvent pas plus en général une source de revenus qu'une autre, et ne peuvent donc être déduites que du total des ressources. La considération du revenu global n'emportait pas l'obligation d'adopter un procédé unique de fixation du revenu, mais elle amenait presque nécessairement la suppression de l'Ortsquotensystem : si l'on avait pu autrefois conserver le système de la répartition pour l'imposition des revenus de la deuxième catégorie, il fallait maintenant que l'on considérait le revenu global avoir un mode d'imposition unique et le système de la quotité s'imposait : on ne pouvait songer à évaluer, surtout trois ans à l'avance, le montant de revenus aussi variables que celui venant de l'intérêt des capitaux, parts de bénéfices, etc. Seulement si l'Etat renonçait à la garantie qu'était pour lui la fixation de contingents, il fallait un mode d'évaluation assez précis et assez bien organisé pour saisir tous les revenus dans leur intégrité sans en laisser échapper aucun ; les anciens procédés en particulier devenaient complètement insuffisants, il fallait augmenter la place faite à la déclaration, comment ? et dans quelle mesure ? telle était la question qui se posait. — Elle était d'ailleurs fort discutée : tout d'abord par les théoriciens, les uns signalant la déclaration obligatoire comme la source des plus grandes inégalités, comme une prime à l'inexactitude, comme mettant à l'épreuve de façon bien dangereuse l'honnêteté et la conscience du contribuable, comme le produit, enfin, « de la plus

détestable politique financière » (Rossler) : l'opinion adverse également représentée, la donnant comme le seul moyen d'arriver à une juste imposition, comme le procédé assurant le plus fort revenu imposable. Le Congrès d'économie politique réuni à Munich en 1875 signalait l'Einkommensteuer comme le meilleur système d'imposition directe et la déclaration comme étant toujours préférable à l'évaluation.

Dans le livre dont nous avons déjà parlé : *Steuerreform in G. S. W. E.,* Bergfeld faisait remarquer que, quand bien même la déclaration obligatoire aurait théoriquement tous les avantages, il fallait tout d'abord examiner deux questions : la déclaration serait-elle sincère? Pouvait-elle l'être? Sur le premier point il était permis d'être sceptique : comme l'avait dit le Gouvernement en 1874, l'introduction de la déclaration obligatoire suppose un grand développement de la moralité publique et celle-ci, disait Held (1), n'est pas encore assez développée pour que l'on comprenne généralement que frauder l'Etat est au moins aussi coupable que de voler un particulier », les innombrables affaires de fraude en matière de douanes ou de contributions indirectes ne le montrent que trop. Les amendes et toutes les sanctions possibles n'empêcheraient pas une quantité de fausses déclarations. Et quand bien même le contribuable serait sincère, pourrait-il faire une déclaration exacte? Cela lui serait bien souvent très difficile, répond Berg-

1. *Jahrbücher fur National Œconomie*, XI, 383.

feld, il n'est pas toujours aisé de déterminer la partie imposable, c'est-à-dire le produit net dans les revenus de l'agriculture, du commerce et de l'industrie : même dans les grands établissements ayant une comptabilité régulière il faut parfois une étude approfondie de la loi pour savoir quelles dépenses doivent être ou non déduites du produit brut, ce travail est déjà très difficile dans les petits établissements, il est impossible à faire pour les travailleurs manuels, ouvriers, artisans ; ces classes seront beaucoup plus chargées avec la déclaration obligatoire qu'elles ne l'étaient avec une évaluation faite par des fonctionnaires qui au moins tenaient compte le plus souvent de l'insécurité de leur gain. Comment un ouvrier fera-t-il pour déclarer ce que lui et les membres de sa famille ont gagné dans l'année d'après le taux moyen de leurs salaires et le nombre de jours de travail ? Pour les petits revenus en particulier la déclaration obligatoire était impraticable, l'exemple du royaume de Saxe le montrait d'ailleurs, la loi du 2 juillet 1878 avait conservé la déclaration obligatoire à partir d'un revenu de 1.600 marks, limite beaucoup trop basse que le gouvernement avait vainement voulu faire élever à 3.000 marks et dans la Chambre des députés de Saxe on venait d'entendre en 1881 de véhémentes critiques contre les conséquences de ces dispositions, les classes moyennes et pauvres incapables de déclarer exactement leur revenu étaient surchargées d'amendes (1).

1. *Finanz. Archiv.*, 1885, II. 315.

Bergfeld n'était donc pas partisan de la déclaration générale demandée à tous les redevables, il ne se faisait pourtant pas d'illusions, étant données les tendances visibles de la législation fiscale des Etats allemands et prophétisait (en 1876) son introduction de plus en plus généralisée ; il disait tout au moins qu'on l'exigerait d'un nombre toujours croissant de contribuables, réussirait-on à l'obtenir ? c'était douteux, car les moyens de contrainte dont on disposait n'étaient pas infaillibles : priver celui qui refuse de déclarer son revenu de tout droit de réclamation contre l'évaluation qui en sera faite, ne peut avoir un effet quelconque que si l'évaluation est fortement exagérée et cela ne dépend pas du gouvernement mais de la commission d'évaluation. Si elle se borne à une évaluation modérée, la sanction de l'obligation de déclarer est nulle.

Le gouvernement adopta les vues exprimées dans le livre de Bergfeld et proposa au Landtag un système mixte : trois groupes de revenus qui, étant donnée leur nature, peuvent être calculés par le redevable sans difficulté et avec une approximation suffisante seraient déclarés, trois autres groupes de revenus qui ne se laissent pas chiffrer facilement parce qu'ils sont variables et soumis à des influences diverses seraient évalués. Le gouvernement désirant par ailleurs généraliser autant que possible la déclaration permettait d'abord à tout redevable possédant un revenu soumis à l'évaluation de le déclarer. Il donnait d'autre part à la commission d'évaluation le

droit de requérir de l'intéressé tous les renseignements sur ses revenus pouvant servir à s'en faire une idée exacte ; si le contribuable refusait de répondre, il était privé du droit de réclamer contre l'évaluation qui serait faite de son revenu.

Le Landtag n'était pas d'accord sur la valeur de ces innovations : les uns trouvaient qu'elles n'allaient pas assez loin, d'autres qu'elles étaient trop audacieuses ; un groupe de députés se forma qui proposa d'introduire la déclaration pour tous les revenus qui ne seraient pas évidemment inférieurs à 1.000 marks (1) : ils prétendaient que le système proposé par le gouvernement n'était à l'avantage que du fisc, qu'il empêcherait tout progrès ultérieur dans le sens d'une extension de la déclaration, tandis qu'au contraire le système qu'ils proposaient permettrait, quand la population y serait habituée, de supprimer la limite de 1.000 marks et d'établir l'obligation générale à la déclaration qui n'aurait d'ailleurs aucun caractère oppressif si, au lieu de demander aux contribuables de déclarer exactement leur revenu on se contentait de former des classes qui leur permettent de ne le déclarer qu'à 50 ou 100 marks près... La proposition ne réunit que 10 voix.

C'était cependant un succès moral car quinze ans auparavant une semblable proposition faite au Landtag avait été considérée comme une pure utopie.

---

1. *Finanz. Archiv*, 1885. II, page 315.

La combinaison de la déclaration et de l'évaluation faite par le gouvernement fut adoptée, sauf cependant la disposition qui privait du droit de réclamer contre l'évaluation qui serait faite de leur revenu les personnes qui auraient refusé de donner les renseignements demandés par la commission d'évaluation ; cette disposition fut combattue même par les partisans de la déclaration générale qui prétendaient qu'on ne pouvait la faire coexister avec l'évaluation pour une même espèce de revenus et qu'il était parfaitement injuste de distraire de la masse un certain nombre de personnes, de les traiter autrement que les autres, et de les priver éventuellement du droit de réclamer.

La Chambre s'étant donc mise d'accord avec le gouvernement pour conserver partiellement l'évaluation : il s'agissait d'en fixer la procédure de telle sorte qu'elle constituât un progrès réel sur les anciennes pratiques. Le projet du gouvernement s'inspirait des dispositions existantes, cherchant à les compléter et à les améliorer. En ce qui concerne la procédure de l'évaluation, il présentait trois modifications par rapport aux dispositions antérieures.

1° Le nombre des membres de la commission d'évaluation fut diminué (le fait qu'ils étaient autrefois trop nombreux était considéré comme une des principales causes de l'inexactitude des évaluations).

2° Le gouvernement eut le droit de déléguer pour assister aux travaux de la commission un fonction-

naire avec voix délibérative, prépondérante en cas de partage (1).

3e La troisième innovation consista dans la création dans chaque district (circonscription de Rechnungsamt) d'une commission spéciale dite commission d'examen (Prufungskommission) : elle était composée du bureau du Rechnungsamt et de quatre contribuables du district choisis par lui sur une liste double présentée par le Conseil de district. Cette commission serait chargée de rectifier elle-même les évaluations ne correspondant pas à la réalité qui lui seraient signalées par le Rechnungsamt, qu'elles soient trop hautes ou trop basses, elle devait veiller à la proportionnalité des évaluations dans tout le district.

Le Landtag se montra très favorable à l'institution de ces commissions d'examen, et s'efforça d'élargir leur champ d'action en les autorisant à statuer non seulement sur les difficultés signalées par le Rechnungsamt mais encore sur toutes les erreurs qu'elles relèveraient et aussi à exercer un contrôle spécial sur les rôles, non que la commission eut à instituer un débat spécial sur chaque article, mais le Landtag

1. La proposition disposait d'abord que le gouvernement était obligé de déléguer un fonctionnaire dans chaque commission ; mais il modifia le texte craignant de n'avoir pas à sa disposition un nombre suffisant de fonctionnaires à déléguer dans les 627 communes. La délégation était pourtant obligatoire en Prusse, en Saxe, en Saxe-Meiningen, en Saxe-Cobourg-Gotha. *Finanz Archiv.*, 1885, II, 317.

voulait que la commission pût suivre elle-même l'application de ses décisions sur les points qui lui avaient été soumis. C'était également la Prufungskommission qui avait à statuer sur les plaintes contre l'évaluation d'un contribuable provenant d'un tiers(1).

L'opportunité de ce déplacement du centre de gravité des évaluations fut très contestée et l'idée vint naturellement à quelques députés en voyant combien était réduit désormais le rôle des commissions d'évaluation, de demander leur suppression. Le gouvernement les fit maintenir.

Au-dessus de la commission d'examen se trouve la commission d'appel (Berufungskommission) chargée de statuer sur les pourvois qui sont adressés après la publication des rôles, contre les décisions de la commission d'examen, soit par les contribuables, soit par le président du Rechnungsamt. Cette méthode avait été suivie avec succès dans nombre d'Etats allemands, car même si le droit d'appel n'est employé que rarement il ne s'en présente pas moins en lui-même comme un dernier moyen de corriger

---

1. Cette disposition particulière au grand-duché de Saxe-Weimar — on ne la retrouvait qu'en Saxe-Altenbourg — avait été introduite, comme nous l'avons vu, en 1852 ; elle fut en 1883 fort critiquée comme ouvrant la porte à l'espionnage, aux dénonciations, et comme semant la discorde dans les communes, mais le gouvernement refusa de se priver de ce moyen d'information qui fut conservé par la loi de 1883, § 53, supprimé en 1897.

les erreurs de l'évaluation. La commission d'appel se compose d'un président nommé par le gouvernement et de quatre membres nommés par le Conseil de district.

Le projet du gouvernement donnait à la commission — et ce fut l'occasion d'un vif débat au Landtag, — le droit d'exiger de la part de l'appelant l'affirmation sous serment de ses dires à défaut de tout autre moyen d'information, non pas bien entendu quand l'appel venait du Rechnungsamt, mais quand il venait de l'intéressé lui-même ; même dans ce dernier cas le Landtag n'aurait pas voulu permettre de déférer le serment sous prétexte qu'on augmenterait ainsi le nombre des parjures, qu'on retirerait toute valeur à ce mode d'affirmation et qu'on marquerait ainsi trop clairement que les hommes ne cessent de mentir que lorsqu'on les oblige à jurer (1), mais le gouvernement fit maintenir ce droit à la commission d'appel.

Aux dispositions sur l'organisation du travail d'évaluation sont étroitement liées les règles qui devaient être suivies dans la pratique (§§ 42-52 de la loi) elles sont encore en vigueur (sauf quelques légères modifications) et on les trouvera au chapitre qui

---

1. *Finanz-Archiv.*, 1885, II, 319.

D'après la loi prussienne sur l'Einkommensteuer par classes, la commission quand elle n'avait pas d'autre moyen d'arriver à la vérité pouvait demander au réclamant l'affirmation sous serment de ses dires, il en était de même dans le royaume de Saxe et dans les autres Etats Thuringiens.

traite de l'organisation actuelle de l'Einkommensteuer (1).

En ce qui concerne les revenus à déclarer, les anciennes dispositions sont pour la plupart conservées (§§ 15-30 de la loi). Toutefois c'était le produit réel des capitaux possédés qu'il fallait déclarer et non plus simplement leur intérêt, à 5 o/o. Il y avait également un changement en ce qui concerne l'imposition des sociétés par actions, alors que d'après la loi du 19 mars 1869 les banques et établissements par actions devaient déclarer les bénéfices nets ressortant à la clôture du compte annuel si ces bénéfices n'étaient pas répartis entre les associés et imposés chez eux — ils étaient donc soumis à une imposition simple — le nouveau projet admettait une double imposition pour tenir compte en quelque sorte des avantages que procurait aux intéressés la forme de société par action : la société était imposée pour tous ses bénéfices nets, et les dividendes des actionnaires devaient être encore déclarés et imposés (§ 48) (2).

Un point très important dont le projet du gouvernement ne parlait pas était la progression. Le Land-

---

1. Voir page 105.

2. La même disposition existait en Saxe. *Finanz. Arch.*, 1885. II, 323, et d'ailleurs on peut en rapprocher dans la législation française l'imposition des actions des établissements industriels et commerciaux montés par actions à la taxe de 4 o/o sur le revenu, quoique ces établissements paient déjà la patente.

tag était pourtant acquis à l'idée que l'uniformité actuelle du taux de l'impôt pour tous les redevables quel que soit leur revenu, ne pouvait être conservée : le projet disait seulement (§ 10) que la fixation du taux de l'impôt serait l'objet d'une loi spéciale pour chaque période financière et le gouvernement demanda au Landtag d'ajourner quelque peu la discussion de cette question jusqu'à ce qu'on pût pressentir ce que seraient au point de vue des revenus imposables les résultats de la loi de 1883. Le Landtag y consentit et vota à l'unanimité un vœu demandant au gouvernement de s'entendre avec lui pour réaliser dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi un soulagement des moins imposés, et ensuite de ne pas perdre de vue la nécessité de l'introduction aussi rapide que possible d'un tarif progressif dès que la situation financière le permettrait, dût-il même convoquer extraordinairement le Landtag pour donner une base légale à ses propositions.

Le gouvernement se conforma loyalement à ce vœu et s'efforça même de faire paraître le tarif dès avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui était fixée au 1er janvier 1884. Un décret du 13 octobre 1883 proposa au Landtag le tarif suivant en indiquant le produit qu'on en pouvait attendre (1):

1. *Finanz. Archiv.*, 1885, II, 325.

Revenus de		Taux °/o	Revenus imposables	Produit
1 à	499 M.	2	20.914.000 M.	418.280 M.
500 à	699	2 1/5	4.879.000	107.338
700 à	999	2 2/5	5.714.000	137.136
1.000 à	1.499	2 3/5	6.821.000	177.346
1.500 à	2.999	2 4/5	10.151.000	284.228
3.000 à	4.999	3	5.853.000	175.590
5.000 à	8.999	3 1/5	4.495.000	143.840
9.000 et au-dessus		3 2/5	5.856.000	199.104
			64.683.000 M.	1.642.000 M.

En tenant compte de la déduction des dettes (que le gouvernement croyait devoir évaluer à 12 o/o comme nous le verrons) mais aussi du perfectionnement des procédés de l'évaluation, le gouvernement croyait pouvoir compter sur un produit de 1.520.000 marks.

Une fois le budget établi on s'aperçut que le déficit à couvrir par l'Einkommensteuer n'était que de 1.386.500. On pouvait donc modifier l'échelle mais qui allait-on faire bénéficier de la diminution ?

Le taux maximum de 3, 40 o/o parut bien pouvoir être conservé : évidemment dans un certain nombre d'Etats voisins (Prusse, Saxe, Saxe-Altenbourg, Reuss j. L.) ce taux ne dépassait pas 3 o/o, mais ce maximum était atteint beaucoup plus tôt qu'en Saxe-Weimar. D'autre part, les classes pauvres déçues dans leur espérance d'obtenir des réductions importantes protestèrent vivement contre le nouveau tarif et le gouvernement ne pouvait oublier que dans beaucoup d'Etats voisins existait une limite infé-

rieure du revenu au-dessous duquel il était franc d'impôt (1), il était bien obligé de tenir compte de cet état de choses sous peine d'amener l'émigration d'une partie de la population du grand duché et il élabora un second tarif beaucoup plus avantageux pour les classes inférieures et chargeant un peu plus les revenus plus élevés :

Revenus de	Tarifs %	Revenus imposables	Produit
1 à 499	1.2	20.914.000 M.	250.968 M
500 à 699	1.6	4.879.000	78.064
700 à 999	2.	5.714.000	114.280
1.000 à 1.499	2.4	6.821.000	163.704
1.500 à 2.999	2.8	10.151.000	284.228
3.000 à 4.999	3.	5.853.000	175.590
5.000 à 6.999	3.2	2.798.000	89.536
7.000 au-dessus	3.4	7.553.000	256.802
		64.683.000 M	1.414.172 M

Mais une fois la déduction des dettes faite on s'aperçut que le nouveau tarif donnerait un produit inférieur de 58.118 marks à celui qu'on voulait avoir. D'ailleurs il fut loin de satisfaire tout le monde ; les classes moyennes s'estimèrent à leur tour surchargées et les intéressés protestèrent surtout contre l'application du taux de 3,40 % à partir de 7.000 marks

1. En Prusse, franchise d'impôt pour les revenus inférieurs à 420 marks : en Saxe pour ceux inférieurs à 300 marks ; en Bavière généralement 400 : en Saxe-Altenbourg, les revenus jusqu'à 1500 marks ne payaient qu'un très minime impôt par classes de 3 à 6 marks. En Reuss j. L. les revenus jusqu'à 3.000 marks ne payaient qu'un faible impôt par classes de 15 pfennigs à 6 marks.

(au lieu de 9.000 marks) ce qui n'augmentait le produit de l'impôt que de 13.953 marks. Le gouvernement leur accorda satisfaction (1) et le tarif fut adopté avec ces quelques modifications (2) par la loi de contributions (Steuergesetz) du 24 décembre 1883 ; il fut d'ailleurs considéré comme absolument provisoire et devant être remanié même pour l'année 1884 d'après les résultats de la loi de 1883. Le Landtag demanda à être convoqué de nouveau au courant du deuxième semestre de 1884 afin de pouvoir trancher en connaissance de cause et d'accord avec le gouvernement les deux questions suivantes :

Modifications à apporter éventuellement au tarif pour les deux dernières années (1885-1886) de la période financière.

Dégrèvement à accorder éventuellement aux contribuables pour l'année 1884 en n'exigeant pas le paiement du quatrième terme de leur impôt.

---

1. Il pouvait le faire sans avoir égard à la perte d'impôt qui en résulterait. En effet les reversements aux Etats sur contributions d'Empire commençaient à apparaître prévus au budget de 1883 pour 278.520 M. ils s'élevèrent à 564.976. Boelcke, 17.

2. On peut signaler une disposition assez particulière du projet, sorte de mesure contre l'absentéisme d'après laquelle le revenu des propriétaires fonciers et des propriétaires d'établissements commerciaux ou industriels non résidants dans le grand-duché était taxé au minimum à 3 %. On la retrouvait d'ailleurs avec quelques variantes en Saxe et en Saxe-Cobourg-Gotha. Elle fut votée par le Landtag après une vive discussion, mais le taux minimum fut abaissé à 2 % s'appliquant par conséquent aux deux premiers degrés du tarif.

Le Landtag fut en effet, conformément à son vœu, convoqué extraordinairement pendant l'automne de 1884 : et les premiers résultats de la loi de 1883 lui apparurent ainsi :

La suppression du système des contingents paraissait bien avoir eu la plus heureuse influence sur la précision des évaluations des revenus fonciers et des revenus provenant de l'exercice d'un commerce ou d'une profession ; on remarqua en général un déplacement de l'impôt, diminuant dans les petites localités rurales et augmentant dans les villes (1), ce qui correspondait d'ailleurs parfaitement aux données que l'on avait sur la concentration de la population et les progrès de l'industrie dans les villes.

Les déclarations volontaires des assujettis à l'évaluation étaient rares (226 en 1884) et prouvaient bien qu'il était très difficile aux commerçants qui ne tenaient pas une comptabilité en règle de se faire une idée exacte de leur revenu. En général d'ailleurs le petit nombre des pourvois montrait que les intéressés se contentaient des évaluations faites par les commissions d'évaluation.

Quant à la déduction des dettes, le gouvernement avait longtemps hésité sur la diminution du revenu imposable qu'elle pouvait amener : d'une enquête faite en tenant compte des dettes hypothécaires, des capitaux prêtés par les caisses d'épargne, etc. (2) il

1. *Finanz. Arch.*, 1888, page 420.

2. Les caisses d'épargne allemandes ne sont pas obligées de

résultait que le montant des dettes représentait 10, 40 o/o du revenu total, chiffre que le gouvernement porta à 12 o/o afin de tenir compte des dettes chirographaires et autres dont on n'avait pu s'occuper (1).

L'événement démentit d'ailleurs complètement les prévisions si laborieusement établies ; alors qu'on s'attendait à voir les dettes déclarées atteindre à 12 o/o du total du revenu imposable de 1882 pris pour base, elles n'en dépassèrent pas 4, 9 o/o (4.221.400 marks) (2), dans certains districts descendirent à 1, 4 o/o et ne s'élevèrent nulle part au-dessus de 7, 2 o/o. Elles devaient d'ailleurs augmenter beaucoup par la suite (3) et il faut attribuer soit à l'ignorance des dispositions nouvelles, soit à la crainte de nuire au crédit personnel, la rareté des premières déclarations.

Les résultats financiers de la loi de 1883 paraissaient donc excellents, et l'on eut immédiatement

convertir tout leur avoir en fonds d'Etats : elles peuvent à certaines conditions consentir des prêts aux particuliers.

1. Il y avait bien l'exemple de la Saxe où la déduction des dettes avait abaissé en 1877-1880 le revenu imposable de 8,31 o/o mais le précédent n'avait pas grande valeur pour diverses raisons ; le morcellement qui favorise la formation aux dettes hypothécaires existait beaucoup plus en Saxe-Weimar qu'en Saxe ; de plus en Saxe une grande partie de l'impôt foncier était payée par de grands industriels qui pour ne pas nuire à leur crédit ne déclaraient pas leurs dettes ; et enfin les revenus inférieurs à 300 marks y étaient francs d'impôt.

2. *Finanz. Archiv.*, 1885. II, 312.

3. Voir annexes. Tableau B.

l'idée d'en profiter pour remanier le tarif, le gouvernement s'y opposa, objectant la situation financière générale du grand duché et préférant agir par voie de remises ; 80 o/o des contribuables devaient en bénéficier, il proposait de remettre :

Aux revenus inférieurs à 490 m.	tout le quatrième	terme de l'impôt
—	de 500 à 690 m.	2/3	—
—	de 700 à 990 m.	1/3	—

Le montant total des remises accordées devait s'élever à 99.721 marks. Le gouvernement se mit d'accord avec le Landtag pour ajourner jusqu'à la prochaine période financière commençant en 1887 la question du remaniement du tarif et pour accorder en 1885 et 1886 une diminution générale de 2 o/o du taux de l'impôt puisque les plus-values le permettaient.

Nous avons signalé en commençant l'exposé de la réforme de 1883 les améliorations théoriques qu'elle réalisait, les résultats pratiques furent également remarquables. Le revenu imposable évalué pour 1882 à 64.683.489 monta en 1884 à 81.432.980 (dettes déduites). Ce progrès dans la précision des évaluations fut dû en grande partie d'après le gouvernement à l'usage très général qu'il fit de la faculté de charger un délégué de présider les commissions d'évaluation (SchätzungK.).

La nouvelle institution des Commissions d'examen (PrüfungsK.) eut aussi de très bons résultats, et l'on peut dire qu'en général les évaluations se rappro-

chèrent de la réalité : elles restèrent certainement en dessous, une seule constatation suffit pour le prouver : quoi qu'on sache par ailleurs de la richesse médiocre des habitants du grand-duché, on ne peut tenir pour conforme à la réalité le montant du revenu moyen par tête qui ressort des évaluations de l'année 1883. C'étaient 667 marks ! 60 o/o de tous les redevables n'auraient pas eu 500 marks de revenus pour eux et leur famille (1). Il est certain que la précision des évaluations laissait encore à désirer.

Il n'y a qu'un point sur lequel la réforme de 1883 n'ait pas répondu aux espérances qu'elle avait fait naître. C'est en ce qui concerne la discrimination ; la différence entre les revenus fondés et non fondés est pourtant un élément essentiel de la capacité contributive,et il eût été très facile d'en tenir compte en Saxe-Weimar, la diversité des procédés de fixation des revenus aurait permis de distinguer les revenus fondés et de les frapper à un taux supérieur.

D'ailleurs il ne faut pas oublier que la richesse acquise n'était pas sans supporter une charge spéciale du fait de la Grundsteuer et de l'Erbschaftsteuer (impôt sur les successions).

---

1. En Prusse en 1882 on comptait comme montant moyen des revenus par tête 899 M. En Saxe (où les enfants sont comptés à part dès qu'ils ont des sources de revenus particulières même s'ils habitent encore chez leurs parent) 853 M.

En Prusse en 1887 les contribuables ne possédant qu'un revenu de moins de 525 marks en formaient que 42.94 o/o du total des redevables.

Sœtbeer. *J. für National Œconomie*. N. F. V. 236.

CHAPITRE IV

La Réforme de 1897

L'Einkommensteuer de Saxe-Weimar a continué depuis 1883 à se perfectionner, à se préciser, à rechercher toujours une imposition aussi exacte que possible de la capacité contributive : le taux minimum de l'impôt s'abaisse, le maximum s'élève ; c'est 0,8 o/o et 3 o/o en 1890-1892, 0,8 o/o et 3,80 o/o en 1892-1895, 0,8 o/o et 4 o/o, en 1896-1898. On augmente le nombre des catégories du tarif pour permettre plus de précision dans la progression. Mais l'influence dominante à laquelle a été soumis l'Einkommensteuer est celle de la loi prussienne de 1891, c'est à son action qu'il faut rattacher les quelques changements introduits dans l'impôt de Saxe-Weimar par la loi du 2 juin 1897 : changements que nous ne ferons qu'indiquer rapidement ici, afin de marquer en quel sens s'est développé en dernier lieu l'Einkommensteuer, parce qu'ils sont la base de la législation en vigueur exposée dans le chapitre suivant :

La loi étend d'abord le nombre des dettes dont la

déduction est permise : on peut désormais faire tenir compte dans la fixation du revenu imposable de l'obligation de servir une rente viagère, de fournir des « Auszüge » et de toute charge permanente établie par acte privé.

La loi de 1897 tient compte dans la fixation de la capacité contributive de certains éléments nouveaux (charges provenant de l'éducation d'enfants, entretien de parents dénués de ressources, maladie, etc.), des lois postérieures iront beaucoup plus loin en ce sens (1).

La loi oblige les propriétaires de revenus autrefois soumis à l'évaluation et dépassant 3.000 francs à les déclarer ; transformant ainsi en un devoir ce qui n'était autrefois qu'une faculté.

Quoique la loi ait fortement étendu le nombre des dettes dont la déclaration était autorisée, le revenu imposable n'en marqua pas moins un sensible accroissement (2) dû par conséquent au progrès de la prospérité publique dans le pays. Le gouvernement en profita pour alléger la charge pesant du fait de l'Einkommensteuer sur les classes pauvres. Cependant la répartition des richesses dans le Grand-Duché ne permit tout d'abord pas d'introduire la franchise d'un minimum d'existence comme en d'autres Etats allemands (3). On se contenta à partir de 1899 d'abais-

1. Voir pages 109-112.

2. Boelcke, *op. cit.*, 133.

3. En 1904, la franchise à titre de minimum d'existence existe : à partir de 900 marks en Prusse, Brunswick et à

ser le taux de l'impôt pour les revenus inférieurs à 3.600 marks mesure dont profitèrent 54.000 redevables. Enfin la loi du 4 février 1905 accorda la franchise d'un minimum d'existence de 400 marks. Mais cela rentre dans l'exposé de la législation actuelle.

Hambourg ; à partir de 500 marks en Wurtemberg, Bade et Hesse ; à partir de 400 marks en Saxe ; à partir de 300 marks en Saxe-Cobourg-Gotha, Schwarzburg-Sondershausen, Lippe-Detmold, Schaumbourg-Lippe. Reuss. j. L. et à partir de 60 marks en Saxe-Altenbourg, Cf. Boelcke, *op. cit.*, 134.

CHAPITRE V

La législation actuelle

I. — *La Grundsteuer*

L'histoire de la Grundsteuer de 1821 à 1901 ne saurait être autre chose que l'exposé monotone des critiques toujours les mêmes adressées à cet impot depuis sa fixation en 1821 et des arguments également immuables présentés par le gouvernement pour son maintien : la nécessité budgétaire d'abord et ensuite l'argument tiré de l'incidence que nous avons déjà vu. La Grundsteuer ne subit pas de 1821 à 1901 un seul changement notable (1) et le grand-duché était depuis longtemps le seul Etat de Thuringe et d'Allemagne qui eût conservé immuablement la Grundsteuer sous sa forme ancienne (2).

---

1. On peut seulement noter qu'en 1870 lors du changement de l'ancien gute Groschen qui valait 1/24 thaler en Silber-Groschen = 1/30 thaler, le nombre des termes fut porté de 8 à 10.

2. Franz, *op. cit.*, 75.

Cependant à mesure que l'Einkommensteuer se perfectionnait et prenait un caractère plus scientifique le contraste avec l'ancienne Grundsteuer allait s'accroissant et son maintien apparaissait de plus en plus difficile.

Aux propositions répétées de suppression le gouvernement répondait toujours par l'argument budgétaire et l'impossibilité de se priver d'une recette qui marquait tous les ans un léger accroissement.

Déjà en 1895 conformément à la formule mise en cours par le ministre des finances prussien Miquel :

« Les impôts indirects à l'Empire, les impôts personnels aux Etats, les impôts réels aux communes » on avait étudié la possibilité d'une cession aux communes de la Grundsteuer ; il apparut bien que cela laisserait subsister les inégalités de l'impôt. Finalement en 1900 le gouvernement approuva une proposition du Landtag tendant à ramener l'impôt de 8 1/3 termes à 6 termes à partir du 1er janvier 1901 (on fit même à cette occasion rendre aux propriétaires de Rittergüter une partie de l'indemnité reçue en 1821) (1).

Enfin le gouvernement présenta au Landtag qui l'approuva un projet de cession de la Grundsteuer à des unions de communes encore à créer. Provisoirement l'Etat continue la perception de l'impôt moyennant une indemnité de 10 0/0 de son montant, et

---

1. Boelcke *op. cit.* 138.

emploie même le reste du produit aux dépenses budgétaires courantes.

II. — *L'Einkommensteuer*

La législation actuelle de l'Einkommensteuer dans le Grand-Duché résulte de la loi de 1897 et des lois de finances postérieures. Nous verrons d'abord :

1° Les contribuables assujettis à l'Einkommensteuer, et ceux qui en sont exempts. Les revenus imposables et les déductions qu'on peut faire subir aux revenus pour tenir compte de la Leistungsfahigkeit ;

2° Les dispositions qui régissent la déclaration des revenus ;

3° Les dispositions qui régissent l'évaluation des revenus ;

4° Les voies de recours contre les décisions des commissions ;

5° Les tarifs.

I. — *Contribuables assujettis à l'Einkommensteuer*

On peut les ranger en six catégories. Ce sont :

1° Tous les nationaux du Grand-Duché pour tous leurs revenus sauf (1) :

a) Ceux qui ont leur domicile ou leur résidence depuis deux ans dans un autre état allemand où dans

---

1. Loi du 2 juin 1897, § 4. Ceci est conforme aux dispositions de la loi du 13 mai 1870, § 1, n° 2 qui a pour but d'éviter la double imposition des sujets de l'empire dans deux états différents.

un territoire de protectorat sans avoir gardé un domicile dans le grand-duché ;

b) Ceux qui ayant gardé un domicile dans le grand-duché ont néanmoins leur domicile habituel (1) dans un autre Etat allemand ou dans un territoire de protectorat ;

2° Les nationaux d'autres Etats allemands qui ont leur domicile habituel dans le grand-duché, ou simplement qui y habitent s'ils n'ont pas conservé de domicile dans leur Etat d'origine ;

3° Les étrangers qui ont dans le grand-duché leur domicile ou leur principal établissement ;

4° Les personnes morales, fondations, associations de personnes et de capitaux y compris les sociétés par actions, commandites par actions, sociétés de mines, sociétés à responsabilité limitée, associations de production qui ont leur siège dans le grand-duché.

5° Les coopératives de consommation.

Sont encore assujetties à l'Einkommensteuer mais pour certains revenus spéciaux :

1) Les sociétés reposant sur la mutualité qui ont leur siège dans le grand-duché et qui limitent leur action au cercle de leurs membres seulement pour les revenus d'immeubles situés dans le grand-duché.

2) Toute personne physique ou juridique, quels que

---

1. Le Code civil allemand n'admet pas l'unité de domicile. Article 6 : ... Le domicile peut exister en même temps dans plusieurs lieux.

soient sa nationalité, son domicile ou son siège pour les revenus qu'elle tire d'immeubles, d'établissements commerciaux ou industriels situés dans le grand-duché ou de traitements et pensions payé par l'Etat de Saxe-Weimar.

Un certain nombre de personnes sont de droit exemptes de l'Einkommensteuer, pour tous leurs revenus : le grand-duc et la famille grand-ducale ; les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et chargés d'affaires accrédités à la cour grand-ducale, leur suite et leurs domestiques ; les églises, cures, écoles et l'université d'Iéna ; les établissements consacrés spécialement à l'assistance des pauvres, malades, veuves et orphelins, au maintien des bonnes mœurs, à la protection contre la mendicité à condition qu'ils aient obtenu la reconnaissance de l'Etat comme fondation pieuse (*milde Stiftung*), les caisses d'assurances contre la maladie de l'Empire ou de l'Etat de Saxe-Weimar ; les caisses professionnelles, etc. (1).

La loi prévoit également des exceptions en faveur de certains revenus (revenus de propriétés foncières ou d'établissements industriels et commerciaux situés dans un autre Etat allemand ou à l'étranger, pensions des invalides de la guerre, etc., etc. (2) et des exemptions générales ; la plus importante est celle de tous les revenus au-dessous de 500 marks (3),

---

1. Loi du 2 juin 1897, § 7.
2. *Ibidem*, § 8, 2, 3, 4.
3. Loi du 4 février 1905, à dater du 1er janvier 1906.

exemptions pour les étudiants et élèves des établissements d'instruction supérieure pour le revenu provenant de leur travail ; exemption des professeurs, fonctionnaires et employés de l'université d'Iéna sauf pour les revenus provenant du foncier ou de l'exercice d'une profession spéciale (1), etc.).

La loi définit le revenu imposable (2) : l'ensemble des revenus annuels du redevable en argent ou en valeur provenant de capitaux, propriétés foncières, exercice d'un commerce ou d'une industrie, travaux et toutes opérations lucratives, droit à des prestations périodiques et avantages de toute nature — au contraire, les dons, héritages, primes d'assurances, bénéfices réalisés par une spéculation (occasionnelle et non professionnelle) sur une vente de terrains ne sont considérés que comme augmentation de la richesse acquise et n'influencent qu'indirectement le revenu.

Doivent être déclarés (3) :

1° Les revenus provenant de l'exercice d'une fonction, les traitements et pensions payés par l'empire, l'Etat ou toute autre caisse publique, y compris ceux payés par les fondations, caisses d'épargne, chemins de fer, sociétés par action, en commandite par action, etc. ;

2° Les revenus des capitaux, intérêts, dividendes,

1. Loi du 2 juin 1897, § 8.
2. *Ibidem*, § 9-10.
3. *Ibidem*, § 11.

parts de bénéfice à moins qu'ils ne soient une partie du produit de l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie ;

3° Les rentes et rentes viagères de toute espèce y compris les rentes d'accident, d'invalidité ou de vieillesse.

Tous les autres revenus sont soumis à l'évaluation et la loi cite plus particulièrement (1) : les revenus de la propriété foncière y compris les redevances emphytéotiques et autres droits réels, les revenus provenant de l'exercice d'un commerce ou d'une profession, exploitation de fabriques ou de mines, fermages et travail agricole, les revenus du travail et de toute occupation lucrative, revenus provenant des Auszüge, droits périodiques et avantages de toute nature s'ils ne sont d'autre part soumis à la déclaration.

Le montant des différents revenus est fixé par des procédés variables suivant leur nature et est inscrit séparément sur les rôles ; les revenus déclarés dans la première partie, les revenus fonciers évalués dans la deuxième partie et tous les autres revenue évalués dans la troisième, mais c'est du montant total du revenu que sont déduites les dettes, montant des rentes viagères à servir par le redevable, et toutes autres charges permanentes résultant d'actes privés.

---

1. *Ibidem*, § 12.

Cette déduction n'est pas faite par l'intéressé ni par la commission d'évaluation mais par le Rechnungsamt au vu d'une déclaration spéciale qui doit lui être faite tous les ans par l'intéressé en indiquant le nom et l'adresse du créancier, le montant de la prestation annuelle, l'époque de la naissance de l'obligation et éventuellement le montant du capital emprunté.

Les déclarations qui ne remplissent pas ces conditions sont renvoyées à leur auteur qui a un certain délai pour les rectifier ; faute de quoi il perd son droit de déduction.

De plus et sans qu'il soit besoin de faire de déclaration, les personnes dont le revenu ne dépasse pas 3.000 marks et dont la capacité contributive est fortement diminuée pour des raisons particulières (enfants à élever, parents dénués de ressources à entretenir, longue maladie, etc.) *peuvent* être imposées sur un revenu diminué de 100 à 300 marks. D'autre part les personnes dont le revenu ne dépasse pas 1000 marks et qui ont à leur charge trois ou un plus grand nombre d'enfants de moins de quinze ans *doivent* être imposées sur un revenu diminué de 200 marks, (la déduction est de 100 marks s'il n'y a qu'un ou deux enfants) (1). Ces déductions ont non seulement l'avantage de diminuer le capital imposable mais encore, le cas échéant, de faire descendre le redevable d'une classe du tarif dans la classe inférieure ou même de le

1. Boelcke, *op. cit.*, p. 135-136.

faire exempter complètement si son revenu, toutes déductions faites, est inférieur à 500 marks.

II. — *Dispositions qui régissent la déclaration de revenus*

Toute personne qui jouit d'un revenu soumis à la déclaration doit en déclarer avec sincérité et exactitude le montant annuel avant le 8 janvier ou le 8 juillet (suivant qu'elle l'a acquis dans le premier ou le deuxième trimestre).

La déclaration une fois faite est censée renouvelée tacitement d'année en année jusqu'à ce qu'une déclaration contraire ou une modification soit faite (1).

Elle doit être écrite et contenir pour les traitements, pensions, etc., le montant exact en argent et l'indication des avantages en nature (2) (logement, chauffage gratuit, etc.) que le Rechnungsamt évalue d'après les usages locaux. Au contraire on ne doit pas tenir compte dans la déclaration des frais de voyage, vacations, indemnités pour frais de bureau, etc., mais l'on peut déduire du montant du revenu les cotisations aux caisses d'assurances sur la vie pour les veuves et les orphelins ainsi que les cotisations pour l'assurance en cas de maladie, accident, invalidité ou vieillesse (3).

1. Loi 2 juin 1897, § 23.
2. *Ibidem*, § 26.
3. *Ibidem*, § 29.

Les déclarations d'intérêts de capitaux, dividendes parts de bénéfice doivent indiquer séparément le montant de tous les capitaux du redevable avec leur intérêt annuel et le montant des rentes. Les titres sont déclarés d'après leur valeur nominale sans avoir égard à leur valeur actuelle. Quant aux actions et autres placements de capitaux qui ne rapportent pas un produit fixe, on doit déclarer comme revenu le revenu de la dernière année (1).

D'ailleurs les déclarations d'intérêts, dividendes, rentes viagères peuvent être faites au choix du contribuable soit ouvertement, soit sous enveloppe cachetée qui doit alors porter extérieurement l'indication précise au montant du revenu annuel, le nom et l'adresse du déclarant (2).

III. — *Dispositions qui régissent l'évaluation des revenus.*

La fixation des revenus soumis à l'évaluation a lieu annuellement dans chaque commune sous la direction et la surveillance du Rechnungsamt ou dans certains cas des autorités communales par les soins de la « Schätzungskommission » (C. d'évaluation).

Chaque commission se compose d'un certain nombre de membres fixé par le gouvernement et variant

1. Loi 2 juin 1897 § 32.
2. *Ibidem* § 33.

de trois à neuf : choisis au moins pour la moitié par les représentants de la commune et pour le reste par le Rechnungsamt agissant au nom du gouvernement (1).

La fonction de répartiteur est une dignité civile qui ne peut être confiée qu'à des personnes âgées au moins de vingt-cinq ans, d'une réputation irréprochable et possédant des connaissances générales et spéciales. On ne peut la refuser que pour certaines raisons (âge, profession, état de santé) et si le Rechnungsamt ne considère pas l'excuse comme valable, il peut contraindre la personne désignée à siéger sous peine d'une amende de 30 à 100 marks.

Le choix des membres de la commission d'évaluation est fait pour la durée d'une période financière et peut être renouvelé pour la période suivante. Généralement la commission choisit elle-même au commencement de la session son président et son vice-président (2), il peut arriver cependant que le ministère envoie un delégué assister aux travaux de la commission, il en a alors la présidence. Le président peut préparer d'avance le travail d'évaluation en réclamant aux contribuables les renseignements qu'ils sont obligés de fournir, il peut faire consulter les registres d'hypothèques, le cadastre et tous les

1 Loi 2 juin 1897, § 30.

2. Sauf dans le cas où le travail d'évaluation se fait sous la direction des autorités communales (ce qui arrive dans les communes qui n'ont pas de Rechnungsamt). C'est alors le bourgmestre, lequel est dans ce cas membre de droit de la commission, qui en a la présidence (loi 2 juin 1897, § 35-38).

actes de l'Etat ou des communes qui intéressent le revenu des particuliers.

D'ailleurs il a toute liberté pour diriger le travail de la commission, la répartir si besoin en est en sous-commissions, faire comparaître des experts, convoquer toute personne qui est obligée de se présenter devant la commission et de répondre à toutes les questions posées qui « sont dans le cercle de ses connaissances », et ne peut refuser de parler que dans les cas où un témoin en justice peut le faire d'après les règles du Code de procédure civile.

Quant au travail d'évaluation proprement dit il s'effectue de la manière suivante :

L'autorité municipale doit d'abord fournir dans un certain délai une liste exacte de tous les redevables qui ont leur domicile dans la localité et de toutes les personnes morales imposables qui y ont leur siège, ainsi que des propriétaires d'immeubles ou exploitants d'établissements industriels et commerciaux situés dans la localité et qui n'y sont pas domiciliés. Tout redevable est obligé de fournir aux autorités communales, au Rechnungsamt, à la Schatzungskommission à la Prüfungskommission, à la Commission d'assiette (Veranlagungskommission) et à la Commission d'appel (Berufungskommission) tous les renseignements qui lui sont demandés pour arriver à une juste appréciation de son revenu. Les patrons et employeurs, présidents des sociétés par actions, associations de production sont obligés de donner aux mêmes autorités tous les renseignements

qui leur sont réclamés sur le salaire ou le traitement des personnes qu'ils emploient.

Les redevables qui possèdent des revenus soumis à l'évaluation mais qui sont inscrits sur les rôles de l'année précédente pour un revenu évaluable de plus de 3.000 marks ou qui y sont invités par le Rechnungsamt sont obligés de déclarer leur revenu (1) en indiquant le montant des revenus soumis à l'évaluation distingués d'après leur nature et le montant annuels de l'intérêt des dettes et des déductions permises.

D'ailleurs tout redevable a la faculté de déclarer s'il veut son revenu soumis à l'évaluation et donnant les mêmes indications que les contribuables qui sont invités d'office à le faire (2). Si le revenu ne peut être que difficilement chiffré, le redevable pourra se contenter de donner les indications qui permettront à la Schatzungkommission de l'évaluer avec une approximation suffisante. Le contribuable qui refuserait de donner les renseignements demandés perdrait toute voie de recours contre l'évaluation qui serait faite d'office de son revenu ; s'il refuse de répondre à une seconde réquisition un supplément de 25 o/o peut être ajouté à son imposition (3). Les renseignements donnés (comme aussi les délibérations de la commission) doivent être tenus secrets.

---

1. Loi du 2 juin 1897, § 44.
2. *Ibidem*, § 46.
3. *Ibidem*, § 48.

Quant au travail même de fixation des différents revenus, il s'effectue suivant des règles variables.

Pour l'évaluation du revenu de propriétés foncières (1) (non bâties) on impose le produit net moyen des trois dernières années, pour les biens loués ou affermés le montant du fermage y compris le produit des prestations accessoires que s'est réservé le bailleur, pour les maisons non louées on en évalue le produit d'après les prix courants. Du revenu de tous les biens exploités par le propriétaire lui-même, il faut déduire le produit du travail agricole (Feldgewerbe) qui est imposé à part, il faut déduire également le montant de la Grundsteuer, les dépenses d'entretien, les cotisations d'assurance contre l'incendie, l'amortissement des bâtiments, machines, instruments d'exploitation, le montant des cotisations payées par les redevables pour les personnes qu'il emploie aux caisses d'assurance contre la maladie, les accidents, la vieillesse et l'invalidité.

Pour l'évaluation du revenu du commerce et de l'industrie on doit compter tous les produits en argent ou en valeurs, y compris l'intérêt des capitaux du redevable incorporés à l'affaire et des objets employés à son usage personnel (2).

Pour les revenus des sociétés par actions, en commandite par actions, à responsabilité limitée, etc.,

1. Loi du 2 juin, § 53.
2. *Ibidem*, § 54.

on impose aussi les bénéfices qui sont répartis entre les membres à titre d'intérêt ou de dividende ou servant à la formation du fonds de réserve, ou à l'extension des affaires.

Quant au revenu du travail agricole (1) on continue à l'imposer en calculant le salaire qu'aurait obtenu le redevable travaillant chez un autre propriétaire.

Le travail d'évaluation étant terminé, le Rechnungsamt en examine les résultats et transmet le tout à la Veranlagungskommission en signalant ceux qui lui paraissent erronés. Cette commission qui fonctionne dans chaque circonscription de Rechnungsamt se compose du bureau du Rechnungsamt et de trois à six membres nommés, un tiers par lui et deux tiers par le Conseil de district. Les personnes choisies ne peuvent s'excuser que dans certains cas déterminés comme pour la Schätzungskommission (2). La Veranlagungskommission est chargée d'examiner et de rectifier si besoin en est les évaluations qui lui paraissent inexactes ou qui lui sont signalées comme telles par le Rechnungsamt. Elle a par ailleurs tous les droits de la Schätzungskommission.

Si les renseignements donnés par les redevables ne sont pas suspects, le revenu est fixé d'après eux et inscrit sur la liste préparée par les autorités locales

1. Loi du 2 juin 1897, § 56.
2. *Ibidem*, § 6.

en regard du nom. Si au contraire ils paraissent insuffisants et inexacts, une citation à comparaître dans un certain délai est adressée au redevable, si ses explications ne parviennent pas à convaincre la commission elle peut entendre des experts. D'ailleurs en fin de compte, c'est toujours d'après sa propre opinion et le résultat de l'expertise que la commission se décide sans être liée par les dires de l'intéressé (1).

Ce travail terminé, c'est au Rechnungsamt qu'il appartient de dresser les rôles, d'y inscrire les revenus déclarés, évalués, de fixer le revenu global en tenant compte des revenus taxés dans d'autres localités et en opérant la déduction des dettes, il applique ensuite au revenu imposable le taux correspondant (2), il adresse une copie des rôles aux autorités communales, chargées de les publier en avertissant les contribuables qu'ils ont le droit dans un délai de 4 semaines de se pourvoir contre l'évaluation qui a été faite de leur revenu (le Rechnungsamt peut également interjeter appel), ce qui ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt.

IV. — *Les voies de recours*

Le pourvoi doit indiquer les points sur lesquels le contribuable se considère comme surchargé et con-

1. Loi 2 juin 1897, § 60.66.
2. Loi 15 octobre 1850, § 35.

tenir une indication très précise de tous les revenus et des déductions qu'ils peuvent subir.

La commission d'appel (1) (Berufungskommission) siège dans chaque district et se compose d'un président nommé par le gouvernement et de quatre membres nommés par le Bezirkausschuss pour la durée d'une période financière. Elle a les mêmes pouvoirs que les deux commissions précédentes et les mêmes moyens de s'éclairer et peut de plus déférer le serment aux personnes qu'elle fait comparaître.

Contre ses décisions il ne reste plus qu'un recours au Staatsministerium pour fausse application de la loi ; s'il est exercé sans fondement, les frais peuvent être mis à la charge du réclamant.

V. — *Les tarifs*

Le tarif de l'impôt varie pour chaque période financière et indique non plus le taux à appliquer au revenu mais le montant même de l'impôt.

Pour les revenus de 500 à 900 marks (au-dessous il y a franchise complète) le tarif en vigueur est :

Revenus de	500 à 600	l'impôt est	3,60	marks
—	600 à 700	—	4,80	—
—	700 à 800	—	6,60	—
—	800 à 900	—	9,00	—

Pour les revenus supérieurs on applique l'échelle suivante, mais par tranches (comme on fait en France

1. Loi 2 juin 1897, § 70-72.

pour le calcul des droits de succession et de certains droits progressifs faisant partie de la patente des grands magasins).

Pour les revenus de	900 à 3.000	M. par	100 M. de revenu		3 M. d'impôt	
—	3.000 à 15.000	—	300 M.	—	12 M.	—
—	15.000 à 18.000	—	500 M.	—	18 M.	—
—	18.000 à 24.000	—	500 M.	—	21 M.	—
—	24.000 à 30.000	—	500 M.	—	24 M.	—
—	30.000 et au-dessus		1.000 M.	—	40 M.	—

Nous trouvons donc en Saxe-Weimar un impôt général sur le revenu global se rapprochant beaucoup de l'impôt prussien, tout en conservant quelques traits caractéristiques qui lui viennent de son passé. Les dernières lois de 1883 et 1897 ont fait disparaître l'inégalité provenant de la coexistence de deux modes inégalement précis de fixation des revenus. L'impôt du grand-duché en n'exigeant la déclaration qu'à partir d'un revenu de 3.000 marks a évité les difficultés qu'éprouvent en Prusse les ouvriers et petits commerçants à calculer leur revenu. Depuis vingt-cinq ans la tendance constante de la législation a été de dégrever les petits revenus en augmentant l'impôt pesant sur les classes supérieures. Le contrôle des autorités administratives a eu pour résultat de faire apparaître un grand nombre de revenus qui auparavant échappaient à l'impôt.

Au total l'assiette et la perception de l'Einkommensteuer ne soulèvent pas de réclamations, la réglementation peut nous en paraître très étroite, les dispositions parfois inquisitoriales, mais les Allemands s'en accommodent ; dans ce pays profon-

dément respectueux de tout ce qui est logiquement ordonné où les systèmes juridiques et philosophiques ont une si grande portée, il est d'ailleurs naturel que l'on préfère, à d'autres modes d'imposition parfois plus agréables pour le contribuable un système ayant le mérite essentiel à leurs yeux d'être « scientifique ».

Vu : le Président de la thèse,
PERREAU

Vu le Doyen,
LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD

Tableau A

Recettes du Grand-Duché de Saxe Weimar

Années	Total des recettes	Total des recettes venant d'impôts	Grundsteuer	Einkommensteuer
1822/23	»	570.094 Th.	160.924 Th.	265.586 Th.
1824/26	»	585.024	161.925	232.019
1827/29	»	567.335	160.568	206.601
1830/32	»	558.741	160.816	205.998
1833/35	»	557.954	161.569	207.104
1850	4.624.889 M.	2.699.425 M.	495.901 M.	1.095.555 M.
1855	4.884.736	2.707.118	501.110	1.011.864
1860	5.173.971	2.753.168	504.379	933.259
1865	5.759.961	2.764.704	508.133	803.243
1870	6.079.906	2.944.772	513.697	1.608.478
1875	7.290.887	3.526.009	519.951	1.936.249
1880	7.604.456	4.277.874	528.386	2.023.855
1883	6.642.934	3.184.365	535.205	1.894.097
1884	6.655.575	3.219.682	537.180	1.833.670
1885	6.725.009	3.214.644	537.467	1.671.108
1890	8.885.582	5.075.602	548.262	1.751.361
1895	9.447.113	5.498.217	562.645	2.028.464
1897	10.561.081	6.110.863	543.750	2.374.183
1898	11.081.197	6.447.863	567.914	2.505.005
1899	10.860.971	6.272.323	568.169	2.301.433
1900	11.741.200	6.797.807	575.042	2.483.383
1901	11.966.253	6.929.701	383.960	2.587.023
1902	11.956.258	7.096.747	385.311	2.675.026
1903	12.285.985	7.173.289	382.902	2.795.166
1904	11.015.908	5.471.354	385.812	2.881.227
1905/1907	12.414.780	7.421.605	379.575	2.813.555

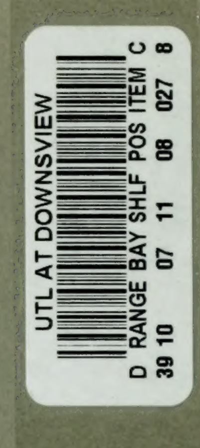
Tableau B

Répartition de l'Einkommensteuer en Saxe-Weimar de 1883 à 1905

Années	Nombre de contribuables	Déductions provenant de dettes, rentes foncières, et charges permanentes	Déductions provenant du § 11 de la loi de 1897	Revenu net imposable	Revenus de 400 marks et au-dessous Nombre	Revenus de 400 marks et au-dessous Montant total
1884	122.084	4.221.400 M.		81.432.980		
1885	121.908	4.131.090		81.579.400		
1886	122.871	4.314.175		82.371.600		
1887	124.485	4.500.152		84.396.420		
1888	125.469	4.684.470		85.890.300		
1889	126.411	4.842.835		88.235.100		
1890	127.790	5.173.961		91.579.230		
1891	128.532	5.375.428		93.567.670		
1892	130.139	5.693.004		96.631.100		
1893	131.850	6.225.632		98.581.020		
1894	132.146	6.162.085		99.718.280		
1895	133.129	6.537.989		100.856.430		
1896	135.764	6.803.190		103.757.380		
1897	136.686	6.979.530		106.264.290		
1898	139.754	7.184.580		111.491.940		
1899	139.421	7.750.725	144.000	119.676.380	52.288	12.627.160
1900	141.672	8.226.097	149.081	127.244.824	43.534	10.008.987
1901	144.820	9.228.220	145.703	133.879.785	41.521	9.609.492
1902	145.124	11.083.863	156.778	137.094.173	40.615	9.551.394
1903	141.217	10.147.959	172.043	139.333.116	39.520	9.131.798
1904	144.274	10.604.410	190.297	143.863.361	39.131	10.121.045
1905	146.497	10.847.102	311.119	150.565.514	38.300	9.016.200

TABLE DES MATIÈRES

Imp. Bonvalot-Jouve, 15, rue Racine, Paris.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 10 07 11 08 027 8